

# GUIDE

## Monitoring des lieux de détention en temps de COVID-19



Ce document a été publié à l'origine par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH/ODIHR) de l'OSCE et par l'Association pour la Prévention de la Torture (APT) en 2020 sous le titre "Guidance: Monitoring Places of Detention through the COVID-19 Pandemic". La version française est une traduction non officielle, préparée et publiée par l'APT. En cas de divergence entre le texte original et la version traduite, le texte anglais prévaut comme version finale et officielle.



association pour la prévention de la torture  
asociación para la prevención de la tortura  
association for the prevention of torture

osce  
ODIHR

© OSCE/ODIHR et APT 2020

Tous droits réservés.

Le contenu de cette publication peut être librement utilisé et copié à des fins d'éducation, de formation, et autres fins non commerciales, à condition que toute reproduction soit accompagnée d'une mention du BIDDH(ODIHR)/APT comme source. Ce guide fait partie des efforts engagés par le BIDDH pour répondre aux défis de droits humains soulevés par la pandémie de COVID-19 dans l'OSCE. Il s'agit d'une publication conjointe, avec l'APT, qui apporte un soutien stratégique aux mécanismes nationaux de prévention et autres organes de surveillance des lieux de détention à travers le monde.

Page de couverture réalisée par Homework

Version originale: "[GUIDANCE Monitoring Places of Detention through the COVID-19 Pandemic](#)"

Publiée par l'OSCE, BIDDH

Ul. Miodowa 10

00-251 Warsaw

Poland

[www.osce.org/odihr](http://www.osce.org/odihr)



association pour la prévention de la torture  
asociación para la prevención de la tortura  
association for the prevention of torture



# GUIDE

## Monitoring des lieux de détention Durant la pandémie COVID-19

Ces conseils font partie des efforts continus de l'ODIHR (BIDDH) pour répondre aux défis des droits de l'homme causés par la pandémie COVID-19 dans toute l'OSCE. Il s'agit d'une publication conjointe avec l'APT qui apporte un soutien stratégique aux Mécanismes nationaux de prévention (MNP) et aux autres organes de contrôle des lieux de privation de liberté dans le monde.

Mai 2020

[Traduction française : APT]

## Contenus

<b>I. Introduction</b> .....	5
<b>II. Le rôle des mécanismes nationaux de prévention pendant la pandémie COVID-19.</b>	6
A. <i>Mandat des MNP</i> .....	6
B. <i>Explorer la portée générale du mandat</i> .....	7
<b>III. Surveillance pendant COVID-19 : Considérations méthodologiques</b> .....	10
A. <i>Considérations relatives au maintien de la surveillance sur place</i> .....	10
B. <i>Surveillance à distance</i> .....	12
C. <i>Visites des lieux de privation de liberté</i> .....	17
<b>IV. Nouveaux risques et défis</b> .....	22
A. <i>Prévenir la contamination dans les lieux de privation de liberté : risques et défis</i> .....	22
B. <i>Régimes de privation de liberté plus restrictifs : risques et défis</i> .....	26
C. <i>Nouvelles mesures restrictives pour répondre à la pandémie</i> .....	31
Conclusion .....	32
Lectures complémentaires.....	34

## I. Introduction

La pandémie COVID-19<sup>1</sup> a placé une grande partie de la population mondiale dans une forme d'isolement, de confinement ou de quarantaine. Dans cette situation extraordinaire, la privation de liberté a pris de nouvelles dimensions. Les personnes détenues avant la pandémie ont vu leurs droits restreints d'avantage et sont exposées à des risques sanitaires plus importants. Beaucoup d'autres ont vu leurs libertés fortement réduites, ce qui a parfois entraîné des privations de liberté. Derrière des portes closes, loin du regard du public, une personne privée de liberté risque de subir des traitements cruels, inhumains et dégradants (mauvais traitements), voire la torture. Ces risques sont considérablement accrus lors des urgences de santé publique<sup>2</sup>. Toutes les personnes travaillant dans des établissements de privation de liberté, qu'il s'agisse du personnel pénitentiaire, des professionnels de la santé, des travailleurs sociaux ou d'autres personnels de soutien, sont également soumises à une forte pression, et sont confrontées à des risques accrus pour leur santé physique et mentale, souvent dans des conditions de travail précaires.

Dans les établissements fermés tels que les prisons, les centres de détention provisoire, les cellules de garde à vue, les centres de détention pour personnes immigré.e.s ou mineur.e.s, les institutions psychiatriques et les maisons de retraite ou d'assistance sociale, les résident.e.s sont sous la garde et le contrôle des autorités pour la plupart des aspects de leur vie quotidienne. Dans de tels contextes, le fait de ne pas protéger les personnes privées de liberté contre une maladie grave en raison d'un manque de précaution ou de diligence peut être assimilé à des mauvais traitements, voire à de la torture<sup>3</sup>.

Les mécanismes nationaux de prévention (MNP)<sup>4</sup>, qui, en vertu du protocole facultatif des Nations unies à la Convention contre la torture (OPCAT), ont pour mandat de surveiller tous les lieux de privation de liberté, jouent un rôle crucial pour garantir le traitement humain de toute personne privée de liberté et pour prévenir la torture et les autres mauvais traitements dans ce contexte. La pandémie actuelle pose de nouveaux défis aux MNP en ce qui concerne leurs fonctions de surveillance, car l'accès aux lieux de détention a été sévèrement limité dans presque tous les États participants de l'OSCE, et au-delà. De même, le risque d'infection pour les surveillant.e.s eux/elles-mêmes, ainsi que pour les personnes privées de liberté et le personnel, a atteint des niveaux sans précédent. Les MNP ont été contraints d'adapter leurs méthodes de travail et leurs approches, et une grande majorité d'entre eux ont eu recours à la surveillance "distance".

Les circonstances actuelles, et les réactions de certaines autorités publiques (confinement, couvre-feu, restrictions supplémentaires pour les personnes privées de liberté, etc.), rendent

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur COVID-19, la maladie causée par le nouveau coronavirus, et sur la pandémie, voir les ressources de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à l'adresse <https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019>

<sup>2</sup> Sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture (SPT), 'Avis adressé par le Sous-Comité aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention concernant la pandémie due au coronavirus (COVID-19)' (ci-après SPT, Avis aux États et aux MNP), 25 mars 2020, par. 7.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, "Rapport intérimaire, [A/68/295](#), 9 août 2013, par. 50 : ou la dépêche COVID-19 du HCDH - numéro 2 à

[https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Executions/HumanRightsDispatch\\_2\\_PlacesofDetention.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Executions/HumanRightsDispatch_2_PlacesofDetention.pdf).

<sup>4</sup> Voir Nations unies, Protocole facultatif à la Convention contre la torture (ci-après OPCAT), 2006, art. 3; HCDH, 'Preventing torture: the role of National Preventive Mechanisms – A practical guide', Série sur la formation professionnelle, n° 21, 2018 ; APT, [Mécanismes nationaux de prévention](#).

plus pressant et plus difficile le rôle des MNP dans la prévention de la torture et des autres mauvais traitements et dans la protection des personnes privées de liberté. Le présent guide vise à fournir des conseils pratiques sur la manière dont les MNP peuvent poursuivre leurs fonctions de surveillance afin de relever ces défis. Il s'appuie sur des recherches et des consultations avec plus de quarante MNP de la région de l'OSCE et au-delà<sup>5</sup>.

## **II. Le rôle des mécanismes nationaux de prévention pendant la pandémie COVID-19**

### *A. Le Mandat des MNP*

L'OPCAT donne mandat aux MNP de visiter régulièrement tous les lieux de privation de liberté, afin de prévenir la torture et autres mauvais traitements<sup>6</sup>. Selon la définition de l'OPCAT, on entend par privation de liberté "toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique."<sup>7</sup>. Dans ses articles 19 et 20, l'OPCAT décrit le mandat et les pouvoirs des MNP, qui comprennent l'accès à toutes les informations concernant la privation de liberté, l'accès sans restriction à tous les lieux de privation de liberté pour des visites inopinées et l'accès à toute personne privée de liberté pour des entretiens privés<sup>8</sup>.

Ce mandat de base gagne encore en pertinence dans le contexte d'une crise sanitaire mondiale. Avec des défis généralisés et un besoin accru de protéger la santé, la sécurité et la dignité humaine de toute personne privée de liberté dans le monde, et l'imposition de restrictions sans précédent à la liberté de mouvement et aux libertés individuelles de millions de personnes (ce qui équivaut parfois à une privation de liberté si une personne n'est pas autorisée à quitter ce lieu de détention public ou privé), le contrôle indépendant est plus important que jamais. De nombreux États ont décrété l'état d'urgence, restreignant ainsi toute une série de droits humains et de libertés fondamentales pendant la pandémie. Toutefois, l'interdiction de la torture et l'obligation de prévenir de tels actes sont absolues et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, ce qui signifie que "l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans des circonstances exceptionnelles et des situations d'urgence qui menacent l'existence de la nation"<sup>9</sup>.

L'OPCAT ne permet pas d'imposer des restrictions aux mandats de visite des MNP<sup>10</sup>. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a souligné l'importance d'un contrôle et d'une

---

<sup>5</sup> L'APT et ODIHR ont rassemblé les pratiques de MNP présentées dans ce document au travers de webinaires et de discussions en ligne avec les MNP de l'OSCE et de toutes les autres régions du monde du 24 mars au 15 mai 2020.

<sup>6</sup> OPCAT, 2006, Art. 1.

<sup>7</sup> OPCAT, Art. 4.2.

<sup>8</sup> CAT, Art. 19, 20.

<sup>9</sup> SPT, Avis aux Etats et MNP citant : Convention contre la torture, article 2, paragraphe 2, et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 4 et 7 ; voir également '[Guidance on Emergency Measures and COVID-19](#)', 27 avril 2020 et les engagements de l'OSCE, par exemple Copenhague, 16.3

<sup>10</sup> La clause de l'OPCAT envisageant la possibilité de restrictions temporaires aux visites de contrôle, dans des circonstances très exceptionnelles, s'applique exclusivement au mandat du Sous-comité pour prévention de la

surveillance indépendants dans les prisons et autres lieux de détention dans ses orientations provisoires aux États sur COVID-19 et la détention<sup>11</sup>. Les décisions d'entreprendre ou de suspendre les visites dans les lieux de privation de liberté relèvent des prérogatives des MNP eux-mêmes, et non des autorités nationales ou infranationales. Comme le montrent les exemples ci-dessous, la sauvegarde de l'intégrité de leur mandat est cruciale pour les MNP qui ont décidé de suspendre leurs visites, afin de garantir qu'ils conservent toute latitude pour les reprendre et afin d'éviter de créer des précédents qui pourraient nuire à leur indépendance.

#### **Pratique actuelle - Prendre des mesures pour sauvegarder les mandats**

Contester légalement les restrictions du mandat - En Nouvelle-Zélande, le MNP a remis en question l'autorité des autorités à suspendre toutes les visites dans les lieux de privation de liberté, y compris les visiteurs statutaires comme les MNP. La Commission des droits de l'homme - qui agit en tant que MNP central - a identifié qu'une telle mesure est incompatible avec l'OPCAT, la législation nationale et les conventions constitutionnelles. "Nous voulions nous opposer immédiatement à de telles mesures, afin de maintenir la possibilité de visite, si elle était sûre et appropriée pour nous".

Reconnus comme "travailleur.euse.s essentiel.le.s" - En Afrique du Sud, un décret présidentiel interdit toute visite dans les prisons - y compris pour le MNP. Le MNP s'est efforcé de faire reconnaître ses membres et son personnel comme des "travailleur.euse.s essentiel.le.s". Il.elle.s ont reçu une accréditation à cet effet, qui leur permet d'effectuer un certain travail de surveillance malgré le couvre-feu et les restrictions de mouvement (par exemple, aux barrages routiers). Au Cap-Vert, le MNP a fait une demande d'accréditation similaire pour sauvegarder ses privilèges de visite.

### *B. Explorer la portée générale du mandat des MNP*

La pandémie COVID-19 met en lumière l'ensemble des rôles que jouent les MNP dans la prévention de la torture et des mauvais traitements. Si les visites des lieux de privation de liberté sont souvent l'aspect le plus visible des mandats de surveillance des MNP, elles ne représentent qu'une fraction du travail de ces derniers<sup>12</sup>. La collecte d'informations, l'analyse (y compris la triangulation), les entretiens, le dialogue avec les autorités, les commentaires et les recommandations sur les lois, directives, et politiques jouent un rôle important dans un contrôle approfondi et efficace<sup>13</sup>.

Grâce à leur connaissance et leur compréhension approfondies de tous les types de lieux de privation de liberté, à leur dialogue constructif avec les autorités compétentes et à leur contrôle indépendant, les MNP sont particulièrement bien placés pour contribuer au débat sur la manière d'aborder la situation actuelle d'une perspective préventive. Dans plusieurs pays, les MNP se sont engagés très tôt et de manière proactive auprès des autorités pour demander

---

torture (SPT) des Nations Unies, et non aux MNP. OPCAT, art. 14(2) : " Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite." Cette clause figure dans la partie III, "Mandat du Sous-Comité de la prévention", de la Convention.

<sup>11</sup> L'épidémie de COVID-19 ne doit pas servir de justification pour s'opposer à l'inspection externe des prisons et autres lieux de détention par des organismes internationaux ou nationaux indépendants dont le mandat est de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [...]. Même dans les circonstances de l'épidémie de COVID-19, les organes d'inspection au sens ci-dessus devraient avoir accès à toutes les personnes privées de liberté dans les prisons et autres lieux de détention, y compris aux personnes isolées, conformément aux dispositions du mandat de l'organe concerné". Dans Organisation mondiale de la santé (OMS) [Interim Guidance - Preparedness, prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention](#)

<sup>12</sup>Voir OPCAT, Art. 19, pour la vaste portée du mandat des MNP.

<sup>13</sup> Pour des conseils détaillés sur la surveillance, voir APT [Monitoring Places of detention: A Practical Guide](#),

des informations, offrir un soutien et explorer ensemble les solutions possibles. En Arménie, le MNP a immédiatement traduit en arménien les orientations du sous-comité des Nations Unies sur la prévention de la torture (SPT) relatives à la COVID-19 et les a envoyées aux autorités compétentes, notamment au Conseil judiciaire suprême, au Bureau du procureur général et aux ministères de la justice et de la santé, afin d'informer les actions du gouvernement conformément à ces normes. Dans certains contextes, les MNP sont impliqués dans la gestion de la crise et la réponse des autorités. En Italie, le président du MNP fait partie du groupe de travail du ministère de la justice sur la détention et la COVID-19, les autorités reconnaissant le rôle clé des MNP dans une crise de cette nature.

Face aux difficultés d'accès aux lieux de privation de liberté, les MNP devraient renforcer leur rôle de défenseur de la transparence et de la responsabilité, en publiant et en diffusant les données qu'ils recueillent dans le cadre de leur surveillance. Les MNP ont pour rôle de partager l'information tant avec le grand public qu'avec les familles des personnes privées de liberté. Au Brésil, par exemple, le MNP de l'État de Rio de Janeiro publie des rapports de suivi hebdomadaires qui regroupent toutes les informations recueillies grâce à leurs activités de surveillance à distance, notamment en ce qui concerne les conditions sanitaires et de santé, les mesures préventives adoptées par les autorités de détention, ainsi que les cas de COVID-19 et les décès survenus dans les lieux de détention<sup>14</sup>. En Italie, le MNP publie un bulletin en ligne presque quotidiennement<sup>15</sup>.

La pandémie offre également des opportunités pour que les MNP s'engagent de manière constructive avec les autorités compétentes et influencent la législation et les politiques sur des questions systémiques que les MNP soulèvent depuis des années, telles que la surpopulation et les alternatives à la détention, ou le recours excessif à la détention provisoire. La crise COVID-19 a mis en lumière le fait que certaines conditions de détention (par exemple, la surpopulation, l'accès aux produits et aux installations d'hygiène) représentent un obstacle inacceptable pour la santé publique et doivent être traitées de toute urgence. Par conséquent, la reconnaissance de la nécessité de traiter ces questions et la réduction du nombre de visites sur place pourraient représenter une opportunité pour les MNP de concentrer leur attention et leurs efforts sur la défense des droits, le plaidoyer, la promotion de mesures législatives, administratives et judiciaires qui pourraient contribuer à réduire la surpopulation et la détention provisoire.

#### **Pratique actuelle - Collaborer en vue d'objectifs communs**

En France, le MNP, en collaboration avec l'Institution nationale des droits de l'homme (INDH) et le Défenseur des droits, a publiquement demandé au ministère de la justice de réduire la population carcérale et la surpopulation<sup>16</sup>. Le syndicat français des directeurs d'établissements pénitentiaires a lancé un appel similaire, demandant aux autorités de respecter leur engagement de n'avoir qu'un seul détenu par cellule<sup>17</sup>.

<sup>14</sup> Voir, Mecanismo Estadual de Prevenção e Combate à Tortura do Rio de Janeiro, '[Relatório Parcial sobre os impactos do COVID-19 no Sistema Prisional do Rio de Janeiro \[Monitoring reports on the impacts of COVID-19 on the Prison system of Rio de Janeiro\]](#)', 03 May 2020.

<sup>15</sup> MNP italien, '[Il Garante Nazionale Nei Giorni Dell'emergenza Covid-19](#), [l'autorité nationale pour les droits des personnes privées de liberté dans les jours de l'urgence COVID-19]'.

<sup>16</sup> Le Monde, Op-ed 'Coronavirus : « [Sauvegardons les droits fondamentaux pendant la crise sanitaire](#) », 20 mars 2020.

<sup>17</sup> Ouest France, '[Coronavirus. Les directeurs de prison appellent à faire de l'encellulement individuel une priorité](#)', 20 avril 2020.



En Italie, le MNP a été en contact étroit avec les travailleur.euse.s pénitentiaires, les bénévoles opérant en prison et un réseau d'institutions locales de surveillance<sup>18</sup>. Ensemble, ils ont identifié des objectifs communs et ont présenté des recommandations coordonnées aux autorités.

Au Honduras, le MNP a plaidé en faveur de la promulgation d'une législation visant à réduire le nombre de détenus en détention préventive. La loi approuvée par le Congrès national détermine que les personnes souffrant de maladies chroniques préexistantes et appartenant à un groupe à risque doivent voir leur détention révoquée et remplacée par une mesure non privative de liberté moins sévère. En outre, le MNP a travaillé avec une équipe de médecins pour identifier les détenus qui répondent à ces critères et présenter une liste de noms au département pénitentiaire et au tribunal compétent pour permettre leur libération.

### **Pratique actuelle - Lutte contre l'utilisation abusive de la détention administrative**

Sans aucune perspective de reconduite à la frontière ou d'expulsion, la détention administrative des personnes migrantes uniquement en raison de leur statut migratoire ne peut être justifiée<sup>19</sup>. En vertu du droit international des droits de l'Homme, la détention des personnes migrantes ne peut être légale que si les retours/expulsions sont possibles et peuvent effectivement avoir lieu. Dans la situation actuelle, cette perspective est clairement absente. La santé publique ne peut servir de prétexte pour détenir des personnes migrantes sans base légale valable. Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a appelé les États membres à "examiner la situation des demandeurs d'asile déboutés et des migrants en situation irrégulière qui se trouvent actuellement en détention, et à libérer ces personnes dans la mesure du possible."<sup>20</sup>

En France, par exemple, le MNP avait recommandé la fermeture temporaire des centres de détention administrative au vu de la situation sanitaire et de l'absence de perspectives d'expulsion<sup>21</sup>. En Espagne, l'institution du médiateur a demandé au gouvernement de libérer les personnes détenues dans les centres de détention pour personnes migrantes, en avançant des arguments similaires<sup>22</sup>. Au Royaume-Uni, *Detention Action*, une organisation de la société civile travaillant principalement sur les questions de détention de personnes migrantes, a contesté la légalité de la détention administrative. Bien que le tribunal ait finalement tranché en faveur du gouvernement, ce procès a contribué à des mesures positives visant à réduire le nombre de personnes détenues et à un réexamen de toutes les détentions de personnes migrantes<sup>23</sup>.

<sup>18</sup> Le réseau est composé de garants régionaux, provinciaux et municipaux des droits des personnes privées de liberté, dont la coordination est assurée par le MNP.

<sup>19</sup> Pour des conseils spécifiques sur la détention des migrants, voir par exemple : UN Inter-Agency Standing Committee, [Interim Guidance – COVID-19 Focus on Persons Deprived of Liberty](#) (ci-après IASC, Orientations provisoires), p. 3; et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, [Droits fondamentaux des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants aux frontières européennes](#) 2020. Pour plus d'informations, voir PICUM, [COVID-19 Statement](#), mars 2020; IOM - UNHCR - OHCHR - [Communiqué de presse conjoint](#), 31 mars 2020; Amnesty International, [Amériques. Libérez les personnes migrantes ou demandeuses d'asile pendant la pandémie de covid-19](#); Human Rights Watch, [Europe : Réduire le recours à la détention de migrants dans le contexte de pandémie](#), 27 mars 2020.

<sup>20</sup> Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe [La Commissaire appelle à libérer les migrants en détention administrative pendant la crise du Covid-19](#), 26 mars 2020

<sup>21</sup> CGLPL, [COVID-19 : le CGLPL s'est rendu dans les centres de rétention administrative de Paris-Vincennes et du Mesnil-Amelot](#), 17 avril 2020.

<sup>22</sup> Voir El Diario, [El Defensor del Pueblo pide al Gobierno liberar a los inmigrantes de los CIE ante su imposible deportación por el coronavirus](#), 19 mars 2020.

<sup>23</sup> Voir Detention Action, [Over 350 Released From Immigration Detention And All Cases To Be Urgently Reviewed](#), 26 mars 2020.

### **III. Surveillance en temps de COVID-19 : Considérations méthodologiques pour les MNP**

Comme les membres des MNP sont touché.e.s par les mesures restrictives imposées à la population en général (telles que l'éloignement physique et les restrictions de mouvement, ainsi que les restrictions d'accès aux lieux de privation de liberté), il.elle.s sont confronté.e.s à des difficultés dans l'exécution de leur mandat de visites régulières. La question n'est pas seulement de savoir s'il faut visiter ou non, mais aussi comment continuer à remplir leur mandat de surveillance, ce qui nécessite de nouvelles façons de combiner la surveillance à distance avec une méthodologie adaptée pour les visites sur place. Les MNP doivent adapter leurs moyens et leurs méthodes de travail - de la modification des pratiques relatives à la collecte et à la triangulation<sup>24</sup> des informations pertinentes et disponibles, au maintien de lignes de communication ouvertes avec les personnes privées de liberté, et à la révision de leurs méthodes de travail et protocoles internes pour les visites.

#### ***A. Considérations relatives au maintien de la surveillance sur place***

Les activités de visite de tous les MNP dans la région de l'OSCE et au-delà ont été affectées d'une forme ou une autre par la crise sanitaire mondiale actuelle. Outre les risques d'infection qu'il.elle.s encourent lors des visites de contrôle, les membres des MNP, comme tout "étranger.ère", peuvent également être des vecteurs de transmission et donc introduire le virus dans un lieu de privation de liberté. Les MNP dans le monde entier ont adopté diverses réponses à ces défis. Celles-ci vont de la poursuite de toutes les activités de surveillance, y compris les visites préventives (en utilisant un équipement de protection individuelle (EPI) adéquat), à la suspension totale des visites et au réexamen des méthodes de surveillance.

En tout temps, les MNP sont guidés par le principe de "ne pas nuire" (*do no harm*). Ils sont conscients qu'en remplissant efficacement leurs mandats et leurs devoirs de protection des personnes privées de liberté, il est nécessaire de prendre toutes les mesures possibles pour éviter de causer des dommages. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de personnes en situation de vulnérabilité, par exemple les personnes âgées et/ou les personnes immunodéprimées ou souffrant de maladies chroniques<sup>25</sup>. Pour les MNP, le principe de "ne pas nuire" s'applique également aux personnes travaillant dans des lieux de privation de liberté, ainsi qu'aux membres et au personnel des MNP<sup>26</sup>. L'une des premières mesures prises par le MNP du Kirghizstan a été de contribuer à l'attribution de combinaisons de protection, de respirateurs, de lunettes et de gants donnés à son personnel.

Dans sa déclaration de principes, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a réaffirmé que les mécanismes de contrôle "restent des garanties essentielles" contre la torture et les autres mauvais traitements<sup>27</sup>. Le SPT a également encouragé les MNP à poursuivre leurs activités de visite, déclarant que "les MNP devraient continuer à effectuer des visites de nature

---

<sup>24</sup> Pour plus d'informations sur la méthodologie de triangulation, voir APT Detention par la police guide pratique de monitoring, 2013, p. 34.

<sup>25</sup> Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) [Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté, pandémie \(COVID-19\)](#) (ci-après CPT, Statement of Principles), 20 March 2020, principe 10.

<sup>26</sup> Avis du SPT aux États et aux MNP, par. 4.

<sup>27</sup> CPT, Déclaration de principes, principe 10

préventive, en respectant les limitations nécessaires quant à la manière dont leurs visites sont effectuées"<sup>28</sup>. Le SPT et le CPT ont tous deux identifié le principe de "ne pas nuire" comme la maxime directrice que les MNP doivent prendre en considération lorsqu'ils évaluent leur mandat de surveillance dans la situation actuelle.

Certains MNP ont décidé de continuer à effectuer des visites, mais en revoyant et en adaptant leur méthodologie et en utilisant les EPP (voir section III. C). Dans certains contextes, les MNP ont entrepris de telles visites en réponse à des situations urgentes découlant des circonstances actuelles.

#### **Pratique actuelle - Visites sur place pour faire face aux risques et défis exceptionnels**

En Italie, le NPM a jugé nécessaire d'effectuer des visites pendant et après les émeutes généralisées dans les prisons<sup>29</sup>.

Au Royaume-Uni, le HM Inspectorate of Prisons a développé une nouvelle approche, qui consiste en de courtes visites d'examen (d'une durée d'une journée) effectuées par une délégation plus restreinte (deux ou trois inspecteur.trice.s) dans les prisons et autres lieux de privation de liberté. Ces visites se concentrent sur des questions essentielles à la sécurité, aux soins et aux droits fondamentaux des personnes détenues dans les circonstances actuelles<sup>30</sup>.

Au Kazakhstan, le MNP a participé à l'élaboration d'un plan avec le bureau du procureur général, le ministère de l'intérieur et les organisations de la société civile pour des "visites spéciales" pendant la fermeture des établissements pénitentiaires. Ce plan a permis au MNP de maintenir des visites préventives dans des lieux de détention sélectionnés, dans le plus grand respect des exigences sanitaires et épidémiologiques des autorités.

Au Chili, si le MNP avait initialement décidé de suspendre les visites, il a néanmoins procédé à des visites ciblées pour répondre à des problèmes urgents, tels que des émeutes et des tentatives d'évasion. Au cours de ces visites, l'INDH chilienne a appelé les autorités à remédier aux traitements et conditions inadéquats dans les centres de détention provisoire. Suite aux interventions de l'INDH, plusieurs centres de détention ont mené des campagnes de tests COVID-19, ont amélioré l'hygiène et les mesures sanitaires, et les autorités ont accepté de commuer les peines de 1 500 détenus afin de réduire la surpopulation.

En Bolivie, au cours des premières phases de l'urgence sanitaire, le MNP a effectué une visite préventive dans un centre de détention de La Paz où des femmes sont détenues avec leurs jeunes enfants, afin de contrôler les protocoles sanitaires et de recommander des mesures sanitaires et d'hygiène appropriées. Le MNP a également distribué des EPP et des produits d'hygiène aux femmes et à leurs enfants, les autorités n'étant pas en mesure de procéder à de telles distributions.

Dans la grande majorité des cas, les MNP ont suspendu leurs visites, totalement ou en partie, conformément au principe de "ne pas nuire", parce qu'ils n'étaient pas en mesure de prendre des mesures de précaution suffisantes pour garantir la santé et leur sécurité ni des personnes qu'ils rencontreraient dans les lieux de privation de liberté. L'incapacité à prendre des mesures de précaution peut être liée à l'absence de EPP adéquats et/ou suffisants, ainsi qu'aux

<sup>28</sup> Avis du SPT aux États et aux MNP, para. 7.

<sup>29</sup> MNP italien, '[Forte preoccupazione del Garante nazionale per le gravi violenze negli Istituti. Impegno per garantire informazione corretta sui provvedimenti adottati](#)' [Forte préoccupation de l'autorité nationale pour les droits des personnes privées de liberté concernant les violences graves dans les établissements de détention. Engagement à assurer une information correcte sur les mesures prises], 9 mars 2020.

<sup>30</sup> Voir HM Inspectorate of Prisons, '[COVID-19 Updates](#)', et, [the United Kingdom NPM, 'The UK National Preventive Mechanism – preventing ill-treatment in the context of COVID-19'](#), avril 2020.

conditions régnant dans le lieu de privation de liberté, qui rendent les directives de distanciation physique et/ou l'hygiène des mains irréalisables.

Certains organes de contrôle ont décidé de suspendre les visites préventives complètes mais ont maintenu des entretiens individuels privés avec les personnes privées de liberté. Cela permet de réduire l'exposition aux virus des membres du MNP et des détenu.e.s, tout en permettant la collecte d'informations spécifiques et générales sur le lieu de privation de liberté en question. En Géorgie, l'institution du médiateur, dans sa fonction de MNP, a maintenu ce type de visites tout au long de la crise.

Dans l'État australien de Nouvelle-Galles du Sud, l'organe de surveillance a effectué une inspection virtuelle d'un centre correctionnel. Le processus d'inspection avait été planifié indépendamment de la COVID-19 et l'organe de surveillance avait effectué une visite de pré-inspection dans le centre avant l'adoption des mesures restrictives. L'inspection virtuelle a permis de procéder à des entretiens confidentiels avec le personnel et les prisonniers pendant la semaine prévue pour l'inspection sur place, des séquences vidéo et des photos étant fournies à l'équipe d'inspection en lieu et place de l'observation sur place. Cet exercice a montré qu'il est possible de poursuivre certains travaux d'inspection pendant la pandémie COVID-19, mais au cas par cas, en fonction de la taille, de la situation spécifique et de la complexité de tout centre correctionnel donné. Au Royaume-Uni, certains membres du NPM ont pu surveiller certains aspects de la garde à vue grâce aux technologies de vidéoconférence. Au Kazakhstan, la branche du NPM du Kazakhstan oriental et les partenaires de la société civile ont organisé une réunion en ligne avec des personnes incarcérées à un stade très précoce de la pandémie.

#### **Pratique actuelle - Justification du maintien ou de la suspension des visites**

Pour décider s'il convient de poursuivre ou de suspendre les visites dans les lieux de privation de liberté, les MNP doivent prendre en compte divers facteurs. En Suède, par exemple, le MNP tient compte de plusieurs facteurs lorsqu'il décide de la manière de mener une visite :

- (1) les conseils des autorités pour éviter les déplacements inutiles entre les régions (en particulier depuis la région de la capitale) ;
- (2) les considérations éthiques et sanitaires liées à l'exposition des personnes privées de liberté, du personnel et des membres du MNP à un risque supplémentaire, en particulier pour les groupes à risque en détention qui ne peuvent pas éviter le contact avec les surveillant.e.s ; et
- (3) les priorités et l'allocation des ressources, en tenant compte des conséquences de la COVID-19 pour les personnes privées de liberté.

#### ***B. Surveillance à distance***

Comme mentionné ci-dessus, les activités de contrôle vont bien au-delà des visites de lieux de privation de liberté. La présente section traite des considérations relatives à la surveillance à distance qui s'appliquent à la fois aux situations dans lesquelles les MNP souhaitent compléter les informations recueillies lors de visites sur place et à celles dans lesquelles les MNP ont décidé de mener uniquement des activités à distance.

Un aspect essentiel des visites sur place dans les lieux de privation de liberté est la collecte d'informations de première main auprès des personnes privées de liberté, ainsi qu'auprès des autorités compétentes. L'accès à l'information est une pierre angulaire du travail des MNP, et ces derniers devraient avoir un accès illimité à toutes sortes d'informations, y compris aux

dossiers médicaux (anonymisés si nécessaire)<sup>31</sup>. De nombreux MNP ont trouvé d'autres moyens et méthodes pour accéder à ces informations, de première et de seconde main<sup>32</sup>.

Conformément au principe de "*ne pas nuire*", l'utilisation de moyens électroniques pour recueillir et traiter l'information doit s'accompagner de considérations supplémentaires en matière de protection des données. En effet, tout traitement de données personnelles, qu'il soit en ligne ou hors ligne, est soumis à des réglementations et doit respecter les droits de humains, y compris le droit à la vie privée des personnes concernées<sup>33</sup>.

## 1. Moyens et méthodes adaptés pour recueillir des informations de première main

Les informations de première main provenant des lieux de privation de liberté constituent une ressource très précieuse pour les MNP. Sans accès physique, la collecte de ces informations présente de nouveaux défis, que de nombreux MNP ont relevés avec créativité.

Dans certains cas, lorsque les MNP n'ont pas été en mesure de contacter les personnes détenues elles-mêmes, ils se sont mis à leur disposition pour un contact direct, par le biais de lignes téléphoniques d'urgence, de courriers électroniques, de courrier physique et même de réseaux sociaux. Par exemple, l'institution du médiateur de Victoria (Australie) a mis en place une ligne d'urgence permettant aux personnes détenues de laisser des messages qui sont traités le jour même. Des affiches d'information ont été diffusées à l'intérieur des prisons et des centres de détention pour jeunes afin d'expliquer les nouvelles dispositions. Il s'agit d'un moyen de communication important pour les personnes privées de liberté et en même temps d'une source d'information inestimable pour les organes de contrôle. Toutefois, les MNP doivent être conscients que ce sont personnes les plus proactives et les plus ouvertes qui les contactent et que cela peut se refléter dans les informations recueillies. Dans l'exécution de son mandat de prévention, le MNP doit trouver des moyens alternatifs ou supplémentaires pour atteindre les personnes les plus silencieuses et probablement les plus vulnérables.

### **Pratique actuelle - Collecte d'informations à distance directement auprès des personnes privées de liberté**

Le MNP kazakh a conclu un accord avec le ministère de l'Intérieur et le bureau du procureur général pour utiliser des communications vidéo ou téléphoniques avec les personnes détenues. Depuis le début de la pandémie COVID-19 et des mesures sanitaires qu'elle a nécessitées, le MNP a mis en place une pratique consistant à interroger en ligne les personnes au sein du système pénitentiaire et d'autres lieux de détention. Toujours au Kazakhstan, l'Union des centres de crise (qui gère la ligne d'urgence 150 pour les victimes de violence domestique dans le pays) a convenu avec la Coalition contre la torture de distribuer ce numéro d'urgence dans tous les établissements fermés. Les personnes détenues peuvent appeler cette ligne pour informer les avocat.e.s de la Coalition de toute violation de leurs droits et également pour recevoir une consultation juridique.

En Géorgie, le MNP a entrepris une surveillance électronique des centres de quarantaine de manière créative. Par exemple, des membres du MNP ont rejoint des groupes Facebook fermés, créés par et pour les personnes mises en quarantaine dans ces centres (avec le consentement des membres du groupe).

<sup>31</sup> Pour plus d'informations sur la gestion des dossiers des prisonniers et l'accès aux informations des contrôleurs externes conformément aux règles de Mandela, voir [ODIHR/PRI Guidance Document on the Nelson Mandela Rules](#), 2018, Chapitre 1 and 7.

<sup>32</sup> L'impossibilité d'effectuer des visites personnelles limite l'expérience de surveillance, car les surveillants sont incapables d'utiliser leurs sens, de toucher, d'entendre, de sentir, d'échanger des regards et de se faire une idée de la vie dans le lieu de privation de liberté. Ces limitations doivent être reconnues lors de la conduite d'activités de surveillance à distance.

<sup>33</sup> Voir, Union européenne, Règlement général sur la protection des données (GDPR), [EU 2016/679](#), avril 2016.

Cela a permis au MNP d'accéder à des informations sur les conditions et les traitements des personnes détenues dans les centres, notamment par le biais de la diffusion vidéo en direct (live stream). Dans certains cas, le MNP a pu identifier les personnes mises en quarantaine et assurer un suivi.

En Lituanie, le médiateur a commencé à surveiller les foyers de soins sociaux par le biais des réseaux sociaux. La Division des droits de l'homme du Bureau du Médiateur du Seimas a lancé un groupe privé sur Facebook intitulé "Quarantaine dans les institutions de soins sociaux", où sont recueillies des informations sur les conditions, les bonnes pratiques, les défis et les expériences au sein de ces institutions en relation avec la pandémie COVID-19.

En Irlande, l'inspectorat des prisons (Office of Inspector of Prisons (OIP)) a publié un journal d'écriture spécial à l'intention de 88 prisonnier.ère.s dans plusieurs prisons. Des prisonnier.ère.s qui étaient ou sont sous protection sanitaire par le service pénitentiaire irlandais ont été sélectionné.e.s pour participer à ce journal afin de faire part de leurs expériences de cette période. Les journaux ont été laissés aux prisonnier.ère.s pendant 14 jours avec l'aide de volontaires de la Croix-Rouge irlandaise dans chacune des prisons concernées.

Au Paraguay, le MNP reçoit directement les plaintes des personnes détenues par le biais d'une ligne téléphonique. En outre, le MNP a répondu à une demande des personnes détenues pour faciliter une réunion par vidéoconférence entre elles et un large éventail d'autorités - notamment des juges, des défenseurs publics, des procureurs et des membres du ministère de la justice. Suite à cette réunion, un groupe de travail sera mis en place pour traiter la question de la surpopulation dans les lieux de privation de liberté.

Les MNP peuvent envisager d'établir un contact direct (à distance) avec les personnes privées de liberté par le biais d'entretiens à distance. Ces entretiens devraient être soumis aux mêmes principes que les entretiens sur place<sup>34</sup>. Toutefois, les MNP doivent être conscients des risques encourus par les personnes interrogées et les évaluer, car l'anonymat et la protection sont difficiles, voire impossibles, à maintenir, ce qui augmente le risque de représailles. Contrairement aux visites sur place, le principal défi pour les MNP dans ce cas est le fait que le contact avec les personnes interrogées devra probablement être établi par le personnel du lieu de privation de liberté.

La distance et l'utilisation des technologies de communication présentent des défis supplémentaires qui doivent être pris en compte. Les personnes détenues doivent se voir accorder un espace fermé et sécurisé pour ces communications, sans la présence de personnel ou d'autres personnes, afin de préserver la vie privée et la confidentialité des informations échangées. Les MNP doivent être conscients du risque que la conversation puisse être enregistrée, ouvertement ou secrètement. La communication à distance est susceptible de rendre plus difficile la relation de confiance. Dans certains lieux de privation de liberté au régime moins restrictif, comme les maisons de retraite ou les centres de désintoxication, il peut être plus facile pour les MNP d'établir un contact direct à distance avec les résident.e.s.

Approcher d'ancien.ne.s détenu.e.s, en particulier des personnes qui étaient auparavant détenues dans des zones d'isolement ou de quarantaine, soit en milieu carcéral, soit dans des installations de quarantaine, est un moyen efficace de recueillir des informations auprès de celles et ceux qui ont une expérience de première main. Cela peut permettre aux MNP de déterminer comment l'isolement ou la quarantaine a été mis en œuvre et quelles sont les procédures et les garanties en place.

---

<sup>34</sup> Voir '4.4. Interviews avec des personnes privées de liberté dans APT, [Visiter un lieu de détention guide pratique](#) 2004

En particulier dans des situations qui évoluent rapidement, l'établissement et/ou le renforcement des canaux de communication avec les autorités compétentes renforcera les capacités de collecte d'informations des MNP. Certains MNP l'ont fait pendant la pandémie COVID-19, parfois au quotidien, comme en Albanie et en Roumanie. Au Portugal, le MNP a renforcé les canaux d'information avec les autorités, en concluant un accord pour partager immédiatement les nouveaux ordres concernant les administrations pénitentiaires. Au Royaume-Uni, le MNP a obtenu un accès en ligne au système de suivi de la police et surveille désormais certaines garde à vue à distance. En outre, l'établissement de canaux de communication avec les professionnels de la santé travaillant dans les lieux de privation de liberté peut aider les MNP à mieux comprendre les conditions qui y règnent et, peut donc contribuer aux activités de surveillance.

Les MNP peuvent recommander aux administrations, secrétariats, ministères et autorités responsables des lieux de privation de liberté de désigner une personne de contact ou un point focal qui sera en communication régulière avec le MNP. Le point de contact peut fournir des informations périodiquement mises à jour sur le fonctionnement du lieu de privation de liberté, les conditions qui y règnent, les rapports de santé et les cas détectés. Par exemple, en Hongrie, le MNP a demandé aux autorités de désigner une personne de contact qui serait disponible dans de brefs délais et susceptible de fournir des informations sur la création de nouveaux lieux de détention et de lieux de détention temporaire.

#### **Pratique actuelle - Contrôle à distance en obtenant l'accès aux dossiers et aux documents**

Une partie des activités de contrôle régulières d'un MNP consiste à demander des informations et des documents détaillés aux autorités compétentes ou aux administrations pénitentiaires, selon leur mandat<sup>35</sup>. Depuis l'apparition de la COVID-19, certains MNP et organes de surveillance ont demandé à accéder à distance à ces informations. La quantité et la qualité des informations disponibles dépendront des pratiques de collecte d'informations et des systèmes de fichiers/d'enregistrement des autorités. Ces informations peuvent comprendre des données statistiques sur les arrestations, les dossiers d'arrestation et de détention, les systèmes de fichiers de prisonniers, les taux d'occupation et le nombre de détenus par cellule, les politiques et les mesures visant à prévenir la propagation du virus, les procédures opérationnelles standard adaptées et mises à jour, les données sur l'usage de la force, les sanctions disciplinaires, l'automutilation, les cas suspects de mauvais traitements et les dossiers médicaux (anonymisés)<sup>36</sup>.

Au Brésil, le MNP a demandé à l'administration pénitentiaire des informations sur les infections et les décès dans les établissements pénitentiaires, ainsi que sur les mesures sanitaires et de prévention prises.

Afin de s'adapter au manque d'accès physique, un organisme de surveillance des établissements de santé mentale et des services de santé dans les prisons en Nouvelle-Galles du Sud (Australie) a effectué des visites à distance. En obtenant un accès à distance aux documents pertinents et en examinant les dossiers individuels, les registres, les entretiens avec les autorités détentrices, il a pu mener à distance une grande partie de ses activités traditionnelles de surveillance physique. Les contrôleurs.euse.s ont complété ces mesures par des réunions plus régulières avec les autorités compétentes.

## 2. Moyens créatifs pour collecter des informations de seconde main

Il peut s'avérer impossible de recueillir suffisamment d'informations de première main pour plusieurs raisons à l'heure actuelle. Bien que la triangulation des informations de première main avec d'autres sources (secondaires) fasse partie de la méthodologie de travail habituelle

<sup>35</sup> OPCAT, art. 20(a) et (b), et la législation nationale pertinente.

<sup>36</sup> Pour les systèmes de fichiers des prisons, voir les règles de Mandela, chapitres 7-10

des MNP, les défis actuels peuvent nécessiter un recours plus important aux informations de seconde main et à une méthodologie de triangulation adaptée.

**Sources d'information potentielles** : Les familles et les proches des personnes privées de liberté sont une source importante vers laquelle les MNP peuvent se tourner dans leurs efforts de collecte d'informations. Au cours de la pandémie COVID-19, les MNP du monde entier ont intensifié leurs contacts avec les familles et les proches des personnes privées de liberté, notamment en établissant une communication par le biais de réseaux sociaux et d'applications . Toutefois, comme les familles ont également été directement touchées par les mesures restrictives en vigueur, elles n'ont souvent pas pu rencontrer en personne leurs proches détenus. Les INDH et les institutions de médiation, ainsi que les organisations de la société civile et les réseaux de défenseurs des droits humains peuvent être des sources importantes d'informations complémentaires pertinentes pour les MNP sur les cas individuels de mauvais traitements ou de torture, et peuvent contribuer à l'analyse de la situation globale. Les MNP sont également encouragés à renforcer leur communication et leur échange d'informations avec les syndicats de personnel travaillant dans les lieux de privation de liberté et les associations de familles<sup>37</sup>.

D'autres, tels que les avocat.e.s, les professeur.e.s et les travailleur.euse.s sociaux.ales, peuvent avoir maintenu une communication ouverte avec les personnes privées de liberté, voire y avoir eu accès physiquement. Il.elle.s peuvent donc constituer de précieuses sources d'informations complémentaires. Il n'est pas rare que les avocat.e.s effectuent un certain "contrôle indirect" lorsqu'il.elle.s rendent visite à leurs client.e.s privé.e.s de liberté (qu'il s'agisse de garde à vue, de détention provisoire, de détention administrative ou de prison)<sup>38</sup>. Comme mentionné ci-dessus, les entretiens avec les personnes détenues récemment libérées (y compris en liberté provisoire) peuvent également fournir des informations utiles. À cette fin, les MNP peuvent demander aux autorités compétentes des informations sur les personnes récemment libérées.

#### **Pratique actuelle - Surveillance à distance par la collecte d'informations par les INDH et les institutions de médiation**

Grâce à la collecte et au traitement des plaintes individuelles, y compris dans les contextes de détention, les institutions de médiation et les INDH peuvent être en mesure de fournir une analyse de la situation utile aux MNP.

Au Portugal, où l'INDH joue à la fois le rôle de MNP et de médiateur (certains membres du personnel travaillant sur plusieurs mandats), la coopération intra-institutionnelle et l'échange d'informations ont été renforcés pendant cette urgence sanitaire. Dans le cadre de ses activités de surveillance à distance, le MNP est en mesure d'actualiser ses connaissances sur la situation dans les lieux de privation de liberté en consultant les plaintes individuelles reçues par le service des plaintes du médiateur. Le MNP a également renforcé ses contacts avec les organisations de la société civile en contact avec les familles des personnes privées de liberté.

En Italie, où le MNP a été créé en tant que nouvelle institution spécialisée, une coopération étroite avec le réseau des médiateurs italiens, ainsi qu'avec des organisations de la société civile OSC qui sont en

<sup>37</sup> Audrey Olivier-Muralt, 'What Does Prison Monitoring and Oversight Mean in Times of COVID-19?' in ICPA Expert Network on External Prison Oversight and Human Rights, [Adapting To COVID-19, Prison Oversight and Monitoring During a Pandemic](#), Special Issue 20 avril 2020, p. 30.

<sup>38</sup> See DIGNITY and PCATI, [Documenting Torture While Providing Legal Aid: A Handbook for Lawyers](#), juin 2016.



contact régulier avec les personnes privées de liberté et leurs familles dans tout le pays, s'est également avérée utile.

### C. Visites sur place des lieux de privation de liberté

Dans ses conseils aux MNP, le SPT a déclaré qu'«il incombe aux mécanismes nationaux de prévention de concevoir, aux fins de l'exécution de leur mandat de prévention concernant les lieux de détention, des méthodes qui réduisent la nécessité de contacts sociaux mais qui offrent néanmoins des possibilités efficaces de dialogue à des fins de prévention.»<sup>39</sup>. La présente section vise à aider les MNP dans cette tâche en fournissant des conseils pratiques sur la conduite des visites de surveillance dans les lieux de privation de liberté pendant la pandémie<sup>40</sup>. Il ne s'agit pas d'un guide exhaustif sur les visites étape par étape, et doit être lu conjointement avec d'autres documents d'orientation pertinents<sup>41</sup>.

#### 1. Préparation d'une visite dans un lieu de privation de liberté

La pandémie COVID-19 exige un ajustement de la méthodologie et de la logistique des visites pour s'assurer que toutes les précautions sanitaires et d'hygiène sont en place afin de ne pas exposer les membres de l'équipe de surveillance, les personnes privées de liberté ou le personnel à une contamination potentielle. Il est important de noter que les circonstances peuvent *de facto* empêcher les MNP d'effectuer des visites inopinées, ou du moins réduire l'effet de "surprise" de certaines visites, car l'équipe de surveillance peut devoir contacter les autorités compétentes à l'avance.

Les organes de contrôle devraient donc envisager de prendre les mesures préparatoires suivantes :

**a. Recueillir le plus d'informations possible** sur le lieu à visiter, la manière dont il est affecté par le virus et les mesures restrictives en place. Rechercher des informations auprès de diverses sources, notamment les autorités compétentes (y compris les autorités en charge des lieux de privation de liberté à surveiller, les services gouvernementaux concernés et les comités provisoires pour la gestion des situations d'urgence ou de crise), le personnel (y compris le personnel de santé), les familles, les avocat.e.s, les organisations de la société civile, la presse et les réseaux sociaux<sup>42</sup>.

**b. Sollicitez les conseils et l'expertise des professionnel.le.s de la santé**, car leur participation peut être essentielle pour assurer à la fois un suivi médical adéquat, et la santé et la sécurité de l'équipe visiteuse. La consultation d'un.e spécialiste des maladies infectieuses et de l'épidémiologie aidera les membres du MNP à mieux comprendre les risques d'infection et les mesures de précaution nécessaires avant, pendant et après la visite, et à élaborer un protocole de surveillance adapté et individualisé. Le MNP devrait également envisager d'inclure un.e spécialiste de la santé dans l'équipe de visite, en particulier si les objectifs de visite sont liés à la santé et à la situation sanitaire<sup>43</sup>.

<sup>39</sup> Avis du SPT aux États et aux MNP, para 12.

<sup>40</sup> Voir CICR, [COVID-19: Préparation et réponse en détention](#), 07 avril 2020. Voir aussi, HM Inspectorate of Prisons, '[Health and safety guidance for short scrutiny visits during the COVID-19 outbreak](#)' (ci-après HMI Prisons, 'Health and safety guidance'), 20 avril 2020.

<sup>41</sup> Voir, APT, [Visiter un lieu de détention guide pratique](#), 2004; APT, [Detention par la police guide pratique de monitoring](#), 2013; CICR, "COVID-19 : Préparation et intervention en détention" ; OMS, Orientations provisoires, et "Prévention et contrôle de la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention".

<sup>42</sup> Avis du SPT aux États et aux MNP, para 13.7

<sup>43</sup> Les MNP peuvent envisager de prendre contact avec des organisations internationales telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou Médecins sans frontières (MSF) pour obtenir des conseils médicaux ;

**c. Déterminer les lieux de privation de liberté à privilégier**, en tenant compte des situations de vulnérabilité existantes, des nouveaux risques que la pandémie génère pour la santé, l'intégrité physique et psychologique des personnes privées de liberté, ainsi que de l'impact des mesures de prévention sanitaire sur les droits fondamentaux et garanties judiciaires et procédurales. Notamment s'agissant de l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements ainsi que des différents impacts que ces mesures peuvent avoir sur les femmes, les hommes, les enfants, les personnes LGBTI, les personnes âgées ou celles appartenant à une minorité. L'équipe du MNP doit tenir compte de l'impact du virus, ainsi que des mesures préventives et des restrictions dans des lieux tels que les institutions psychiatriques, les centres de détention pour personnes migrantes et les maisons de retraite et de soins sociaux<sup>44</sup>, afin de décider des établissements à privilégier dans son programme de visites. Les MNP devraient également envisager de visiter les installations de quarantaine temporaire<sup>45</sup>, ainsi que les personnes confinées chez elles dans des situations de vulnérabilité particulière.

**d. Définir les objectifs spécifiques de la visite**, sur la base des informations recueillies et des risques spécifiques identifiés. Les objectifs de la visite devraient couvrir un certain nombre de questions, liées ou non à la situation épidémiologique actuelle. En effet, certaines des insuffisances concernant le traitement et les conditions des personnes privées de liberté n'auront que peu de rapport avec la COVID-19, et doivent continuer à être surveillées. D'autres aspects tels que la mise en œuvre de mesures préventives et de soins de santé deviennent particulièrement pertinents (voir section III).

**e. Acquérir du désinfectant pour les mains et de l'équipement de protection individuelle (EPI) adéquat**, conformément à la recommandation générale et aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé et à d'autres orientations médicales pertinentes<sup>46</sup>. Former les moniteur.trice.s sur la manière d'utiliser et d'éliminer ces équipements en toute sécurité une fois utilisés. En fonction de la méthodologie et des objectifs de la visite, l'utilisation d'EPI peut ne pas être nécessaire ou n'être que nécessaire dans certains cas. Dans certains cas, l'utilisations de gants jetables, par exemple, peut être déconseillée<sup>47</sup>. Les EPI peuvent comprendre des masques chirurgicaux, des gants jetables, une blouse de protection complète ou un gilet médical, des couvre-chaussures jetables et une protection oculaire (comme un écran facial ou des lunettes de protection).<sup>48</sup>

**f. Se soumettre à un examen médical et rester sous surveillance médicale étroite** avant les visites. Les moniteur.trice.s présentant des symptômes potentiellement associés à la COVID-19, tels que fièvre, toux sèche, douleurs corporelles, maux de tête, perte de goût et d'odorat ou fatigue<sup>49</sup>, ne doivent pas participer aux visites et doivent se soumettre à un test

---

voir aussi APT '[Treatment and detention regime of detainees suffering from tuberculosis](#)' (ci-après APT, TB paper), May 2019, page 8.

<sup>44</sup> Bien que les maisons de retraite et de soins sociaux puissent être considérées comme une priorité en raison de la vulnérabilité particulière des résidents au virus, il est important de tenir compte de cette même vulnérabilité dans l'analyse "Do no harm". En raison de la vulnérabilité particulière de ces groupes de personnes, les MNP peuvent décider de privilégier la surveillance à distance plutôt que les visites sur place.

<sup>45</sup> Avis du SPT aux États et aux MNP, para 10.5

<sup>46</sup> OMS, Orientations provisoires

<sup>47</sup> Notez que les gants ne sont généralement pas recommandés lors des visites de lieux de privation de liberté. Le port de gants peut donner aux surveillants un faux sentiment de sécurité. S'ils ne sont pas utilisés correctement, les gants risquent de devenir des vecteurs d'infection plutôt qu'une protection efficace. En outre, le port de gants risque d'affecter négativement la perception des surveillants par les personnes privées de liberté et le personnel

<sup>48</sup> OMS, Orientations provisoires

<sup>49</sup> OMS, Orientations provisoires, page 10.

COVID-19, si cela est jugé médicalement nécessaire<sup>50</sup>. Les membres de l'équipe visiteuse doivent vérifier leur température corporelle dans les 24 heures précédant la visite pour s'assurer qu'aucun signe de fièvre ne passe inaperçu<sup>51</sup>.

**g. Organisez des briefings/formations pour tous les membres de l'équipe visiteuse avant la visite** afin de leur permettre de bien comprendre les nouvelles procédures. Toutes les personnes participant à la visite doivent suivre les mêmes procédures de précaution et de sécurité (par exemple, utilisation d'EPI, examen médical, contrôle de la température corporelle). Cela inclut le personnel de soutien comme les conducteur.trice.s et les interprètes.

**h. Envisagez de réduire la taille de l'équipe de visite et la durée de la visite.** En raison des circonstances particulières de la pandémie, l'équipe de surveillance devrait comprendre moins de membres que lors d'une visite habituelle (considérez deux à trois membres). Cela facilitera également les mesures de distanciation physique au sein de l'équipe au cours de la visite. Des visites plus courtes peuvent également réduire le risque de transmission.<sup>52</sup>

**i. Permettre aux membres de l'organe de contrôle de se retirer de la visite,** sur la base d'une évaluation individuelle. Les membres des organes de surveillance qui appartiennent à des groupes à risque (personnes âgées, personnes souffrant d'une maladie chronique ou d'une immunodéficience) devraient prendre des précautions particulières, y compris, si cela est jugé nécessaire, en s'excluant eux-mêmes de ces visites.<sup>53</sup>

**j. Nettoyer et désinfecter soigneusement et minutieusement le véhicule utilisé pour le transport de l'équipe visiteuse,** avant et après la visite.

## 2. Pendant la visite

Pendant toute la durée de la visite, les membres de MNP doivent appliquer les mesures de précaution de base recommandées par l'OMS et respecter le principe de distanciation physique. En outre, les membres de l'équipe de visite doivent avoir du désinfectant pour les mains sur eux.elles et l'utiliser régulièrement pour se désinfecter les mains (ou désinfecter/changer de gants le cas échéant) au cours de la visite.

### **Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI)**

Il est important que les équipes visiteuses examinent l'utilisation et la nécessité du port d'EPI pour leur propre protection et celle des autres, tout en prenant en considération l'effet négatif que le port d'EPI peut avoir sur la perception de l'équipe de surveillance et la confiance des personnes qu'il.elle.s visitent. Les membres de l'organe de surveillance doivent adapter l'utilisation des EPI à la nature des activités entreprises (par exemple, pas de contact étroit, un certain contact étroit, des entretiens individuels sans possibilité de distanciation physique). L'utilisation des EPI ne peut en aucun cas se substituer à l'hygiène nécessaire des mains et peut comporter le risque de donner un faux sentiment de sécurité aux observateur.trice.s. Les protocoles des MNP en matière d'EPI dépendront également de facteurs contextuels, liés aux mesures prises et aux pratiques adoptées dans les lieux de privation de liberté visités

Si les moniteurs jugent approprié d'utiliser des EPI lors des entretiens individuels, il est recommandé de fournir également des EPI similaires (par exemple, un masque propre et

---

<sup>50</sup> CICR, COVID-19: Préparation et intervention en détention

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> See HMI Guidance

<sup>53</sup> APT, TB paper, page 9

désinfecté) aux personnes interrogées pour qu'elles le portent pendant l'entretien. Les membres du MNP doivent être conscient.e.s que l'utilisation de masques et d'autres EPI pendant les entretiens est susceptible de créer une barrière psychosociale importante qui peut être préjudiciable à la collecte d'informations et à la confiance avec la personne interrogée<sup>54</sup>. Il est important que les contrôleur.euse.s prennent le temps d'expliquer la raison de telles mesures, afin de dissiper les perceptions négatives. Certaines personnes privées de liberté et certains membres du personnel peuvent ne pas comprendre la nécessité de ces mesures de précaution et peuvent s'offenser de pratiques telles que la distanciation physique et le refus de prendre part aux salutations traditionnelles (comme la poignée de main).

Tout au long de la visite, l'équipe de surveillance doit s'efforcer d'éviter, autant que possible, de toucher des surfaces ainsi que de se toucher visage et les cheveux, et de respecter des règles strictes d'hygiène des mains.

### ***Zones et locaux à visiter à l'intérieur des lieux de privation de liberté***

En raison du risque élevé de propagation du virus dans les espaces clos et confinés, notamment dans les zones surpeuplées, les organes de surveillance pourraient décider, à titre exceptionnel, de ne pas pénétrer dans certaines salles, cellules ou dortoirs. Dans ces cas, les visites seraient limitées à des locaux tels que l'administration/les bureaux, les cliniques et les bureaux de santé, et les cours. Néanmoins, pour permettre une certaine surveillance des services, cellules et dortoirs, l'équipe de surveillance pourrait utiliser des technologies d'enregistrement vidéo. Les membres de MNP peuvent demander à visionner les séquences vidéo et obtenir l'accès au centre de contrôle de la télévision en circuit fermé, si celui-ci est disponible<sup>55</sup>.

Les personnes placées dans les zones de quarantaine et d'isolement au sein des établissements de détention se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable car elles ont déjà des contacts limités avec le monde extérieur, mais leurs contacts avec les autres détenu.e.s et le personnel sont encore plus restreints. Ainsi, elles sont affectées de manière disproportionnée par les mesures restrictives. L'équipe visiteuse pourrait donc en faire un domaine d'inspection prioritaire. Des précautions particulières et des protocoles sur l'utilisation d'EPI peuvent être mis en place lors de la visite des zones de quarantaine et/ou d'isolement.

### ***Entretiens dans les lieux de privation de liberté***

Si l'équipe de surveillance décide de mener des entretiens, il est essentiel que la distance appropriée conseillée par les autorités sanitaires soit maintenue pendant toute la durée de l'entretien entre chacun.e des membres du MNP, et avec la personne privée de liberté ou le.a membre du personnel interrogé. En particulier pendant la pandémie, il est préférable de mener des entretiens individuels plutôt que des entretiens de groupe.

En Géorgie, l'institution du médiateur a mené des entretiens privés dans des établissements où le.a membre de l'équipe de visite pouvait être séparé de la personne privée de liberté par une barrière de verre ou de plexiglas. Avant la crise COVID-19, les autorités utilisaient ces installations pour les visites familiales (une pratique que le MNP avait condamnée, étant donné qu'elle plaçait des barrières inutiles entre les personnes détenues et leurs proches). Il est important de s'assurer que la salle et l'aménagement garantissent à la fois le respect de la vie privée et la confidentialité de l'échange d'informations et que la conversation se déroule sans que le personnel du lieu de privation de liberté puisse l'entendre.

---

<sup>54</sup> APT, TB paper.

<sup>55</sup> APT/PRI, ['Video recording in police custody'](#)

Une autre stratégie à envisager pourrait consister à interroger les détenus dans des espaces en plein air, comme des cours, ce qui permettrait de maintenir une distance de sécurité entre le moniteur et la personne interrogée et de réduire les risques de transmission.

Si le MNP décide de mener des entretiens individuels, il doit décider des critères ou des stratégies à appliquer pour sélectionner les personnes à interroger. Différentes approches de sélection peuvent être adoptées, telles que la sélection ad hoc ou spontanée, la pré-identification d'individus ou de groupes particulièrement vulnérables ou l'échantillonnage aléatoire. Il peut être particulièrement pertinent d'interroger des personnes qui ont passé du temps en isolement ou en quarantaine en raison de leur statut COVID-19 confirmé ou suspecté, car elles seront en mesure de fournir un compte rendu détaillé de toutes les mesures sanitaires en place, ainsi que de la mise en œuvre des garanties visant à prévenir la torture ou d'autres mauvais traitements<sup>56</sup>.

Comme il est probable que les MNP de voient contraints de limiter le nombre d'entretiens, les MNP devront peut-être redoubler d'efforts pour trianguler les informations recueillies par le biais des registres, des dossiers, des fichiers et autres documents pertinents. Les registres et les listes de matériel, les registres sur l'usage de la force, les sorties et les mesures disciplinaires, peuvent tous donner une image de la vie quotidienne dans le lieu de privation de liberté. Les membres de MNP doivent également consulter les règles internes, les protocoles opérationnels, les plans d'urgence et tout autre document pouvant les aider à mieux comprendre le fonctionnement du lieu de privation de liberté dans ces circonstances exceptionnelles.

### 3. Après la visite sur place

La surveillance ne s'arrête pas avec la visite et, de ce fait, certaines mesures de précaution sont nécessaires après la fin de la visite. Il est recommandé que les membres de MNP participant aux visites subissent des examens médicaux réguliers, en accordant une attention particulière à tout symptôme indiquant une infection COVID-19.

Après avoir participé à une visite de contrôle, les membres du MNP peuvent décider de se placer en quarantaine volontaire à leur domicile pendant 14 jours avant d'effectuer une autre visite, afin d'exclure tout risque de contamination<sup>57</sup>. Cette décision affectera certainement la capacité globale du MNP à effectuer des visites sur place et devrait être prise en compte dans la planification générale, la fixation des objectifs et l'établissement des priorités des activités du MNP.

L'équipe de surveillance doit élaborer et adopter une procédure pour la décontamination adéquate et l'élimination sûre de ses EPI usés. Tous les EPI utilisés pendant une visite (par exemple, les masques, gants, blouses et couvre-chaussures médicaux) doivent être immédiatement jetés dans un sac en plastique approprié après avoir quitté le lieu de privation de liberté et avant d'entrer dans le véhicule. Les solutions anti-bactériennes/désinfectantes et autres produits de nettoyage doivent être conservés à l'intérieur du véhicule afin que tous les membres de l'équipe puissent se laver les mains avant de monter dans le véhicule. Si un vêtement a été exposé pendant la visite, il doit être nettoyé et désinfecté avant d'entrer dans le véhicule, ou enlevé et placé dans un sac en plastique approprié<sup>58</sup>.

---

<sup>56</sup> Pour plus d'informations sur la sélection des personnes interrogées, voir APT, [Briefing No2 Comment- sélectionner-les-personnes-pour-les-entretiens](#) , avril 2009.

<sup>57</sup> Voir, HMI of Prisons, 'Health and safety guidance', para. 8: Frequency of Deployment.

<sup>58</sup> OMS, Orientations provisoires, page 20.

#### 4. Rapports et communication publique - orientations intermédiaires

Comme il s'agit d'une période particulièrement difficile en matière de transparence et d'accès aux informations sur la situation des personnes privées de liberté, il peut être particulièrement important que les MNP rendent leurs conclusions publiques et diffusent les informations recueillies aussi largement que possible, y compris pour les membres de la famille et les proches dont les visites sont suspendues ou limitées.

## IV. Nouveaux risques et défis

La réalité de la privation de liberté contribue à accroître les risques de contamination et de propagation du virus pendant cette urgence de santé publique. La santé en détention devrait suivre le principe de l'équivalence des soins. Cependant, la surpopulation, l'accès insuffisant aux produits et aux installations d'hygiène, ainsi que les soins et services de santé qui ne répondent pas aux normes de la communauté, tendent à créer des environnements à haut risque<sup>59</sup>. Les personnes privées de liberté sont également susceptibles d'être plus vulnérables au virus que la population générale, en raison d'une plus grande incidence de comorbidités (par exemple, diabète, tuberculose, immunodéficience) et de l'état de santé généralement moins bon des populations détenues<sup>60</sup>. En outre, les restrictions des visites et des contacts avec le monde extérieur placent les personnes privées de liberté dans des situations plus vulnérables, ce qui augmente le risque de mauvais traitements et peut même constituer en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>61</sup>.

Le lien entre COVID-19 et la privation de liberté a donné lieu à de nombreuses considérations, risques et défis auxquels les MNP doivent faire face, notamment en ce qui concerne leurs activités de surveillance. À des fins d'analyse, ils sont organisés en trois catégories distinctes liées à la propagation du virus, aux nouvelles restrictions dans les lieux de privation de liberté et aux mesures restrictives dans la société en général.

### *A. Prévention de la contamination des lieux de privation de liberté : risques et défis*

La santé et les conditions sanitaires des personnes privées de liberté et du personnel des lieux de privation de liberté sont au cœur des activités de surveillance de nombreux MNP dans la région de l'OSCE et dans le monde entier pendant la pandémie.

La surveillance des conditions sanitaires et d'hygiène dans les lieux de détention nécessite un examen des protocoles et des plans d'intervention que les autorités ont mis en œuvre. Cela comprend le suivi par les autorités elles-mêmes de la situation épidémiologique des EPI dans leurs établissements, la disponibilité des produits d'hygiène (par exemple, EPI, savon) et des infrastructures, ainsi que les mesures spécifiques mises en place pour la protection et les soins des personnes en situation de vulnérabilité. De même, il est essentiel de mettre l'accent sur la surpopulation et de garantir qu'il y ait suffisamment d'espace pour la mise en œuvre des mesures de distanciation physique. Il est essentiel que les MNP accordent une attention

---

<sup>59</sup> Nations Unies - Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (les règles de Nelson Mandela), A/RES/70/175, 17 décembre 2015, règle 24; Ensemble de principes, Principe 24; voir aussi SPT Avis aux Etats et MNP, para. 4.

<sup>60</sup> Voir SPT, Avis aux Etats et MNP, para 7.

<sup>61</sup> OSCE/ODIHR et PRI, Document d'orientation sur les règles de Nelson Mandela, chapitre 5, para. 7.

particulière à la situation du personnel, qui subit une pression énorme et court un risque élevé de contracter le virus, ce qui en fait des transmetteur.trice.s potentiel.le.s de la maladie<sup>62</sup>.

## 1. Mise en œuvre des mesures et protocoles de protection

Les organes de contrôle devraient vérifier si :

- a. Des règlements et protocoles opérationnels et procéduraux d'urgence ont été élaborés, y compris des plans d'urgence, des évaluations des risques et des listes de contrôle (checklist)<sup>63</sup>. Tous ces éléments devraient viser à mieux protéger les personnes qui travaillent et vivent dans des lieux de privation de liberté contre l'infection. Tous les règlements et protocoles doivent être conformes aux droits humains. Il convient d'accorder une attention particulière à la question des situations nécessitant un de contact physique et aux cas de recours à la force qui impliquent de toucher et/ou d'escorter des personnes privées de liberté (par exemple, mettre fin à des bagarres, utiliser des moyens de contention, menotter, fournir des soins) et comment ces mesures peuvent encore être appliquées de manière sûre tant pour l'agent/les membres du personnel que pour les personnes détenues.
- b. Les mesures prennent en considération l'aspect du genre, à savoir comment les règlements et protocoles opérationnels d'urgence, y compris les mesures sanitaires restrictives, affectent différemment les femmes et les hommes, tant celles et ceux qui travaillent dans les lieux de détention que celles et ceux qui sont privé.e.s de liberté. Les protocoles élaborés devraient prendre en compte les besoins différents des femmes et des hommes, ainsi que les besoins des personnes particulièrement vulnérables en détention, telles que les enfants, les personnes handicapées, les minorités ethniques ou religieuses ou les personnes LGBTI<sup>64</sup>.
- c. Tout le personnel a été correctement informé et formé sur les nouvelles procédures ainsi que sur les compétences et les comportements liés aux soins de santé et aux dispositions en matière d'hygiène<sup>65</sup>.
- d. Ces mesures et protocoles de protection englobent :
  - i. L'accès aux soins et traitements médicaux sans discrimination à toutes les personnes privées de liberté<sup>66</sup>.
  - ii. Les mesures en place pour garantir le nettoyage et la désinfection adéquats des espaces qui pourraient avoir été contaminés avant leur réutilisation<sup>67</sup>.

---

<sup>62</sup>Pour des conseils plus spécifiques sur les mesures relatives au personnel des centres de détention, voir OMS orientations provisoires; IASC, orientations provisoires, p. 6; Prison Reform International, '[Briefing note - Coronavirus: Healthcare and human rights of people in prison](#)', 16 mars 2020, p 12-13.

<sup>63</sup> OMS, orientations provisoires page 12

<sup>64</sup> Voir *Preventing and Addressing Sexual and Gender-based Violence in Places of Deprivation of Liberty: Standards, Approaches and Examples from the OSCE Region* (Warsaw: ODIHR, 2019) <<https://www.osce.org/odihr/427448>>.

<sup>65</sup> IASC, Orientations provisoires, page 6.

<sup>66</sup> *Ibid*, page 4.

<sup>67</sup> OMS, orientations provisoires; Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), 'Guide sur le nettoyage de l'environnement dans le contexte de l'épidémie de COVID-19'

- iii. Des articles d'hygiène personnelle tels que le savon, les produits d'assainissement et les détergents mis gratuitement à la disposition du personnel, des employé.e.s et des personnes privées de liberté<sup>68</sup>.
  - iv. La disponibilité et l'accès à des EPI suffisants et adéquats, ainsi qu'une formation adéquate sur leur utilisation correcte, pour tout le personnel, y compris le personnel de garde, le personnel des services de transport, le personnel de santé et les autres personnels d'appui, tels que le personnel de nettoyage et de cuisine<sup>69</sup>.
  - v. Une politique de test adéquate pour les personnes privées de liberté et le personnel par l'autorité compétente, ainsi que la disponibilité de kits de test COVID-19.
  - vi. Des précautions générales pour les maladies respiratoires infectieuses, conformément aux conseils de l'OMS, telles que l'hygiène des mains, l'éloignement physique, les règles d'hygiène en cas de toux/éternuement (couvrir la toux et les éternuements) ou l'utilisation d'un désinfectant pour les mains<sup>70</sup>.
- e. Il existe des directives et des politiques claires et adéquates concernant la couverture de sécurité sociale, les congés de maladie et les prestations de soins de santé pour le personnel, qui fournissent des instructions claires, une sécurité économique suffisante et permettent effectivement à tout.e membre du personnel présentant des symptômes COVID-19 de rester chez lui/elle.
  - f. Il existe des mesures pour remédier au manque de personnel dû à la pandémie, telles que l'établissement d'accords avec d'autres agences gouvernementales et ministères pour l'affectation de personnel temporaire, y compris des professionnel.le.s de la santé et des services sociaux.
  - g. Il existe des directives et des protocoles clairs et adéquats en matière de santé et d'hygiène pour les visites des familles, des avocat.e.s et aux autres personnes concernées.
  - h. Il existe des procédures établies pour le dépistage lors de l'admission et de la libération, y compris un examen médical des individus lors de l'admission et une mise en quarantaine sur avis médical<sup>71</sup>, ainsi que l'accès à des tests suffisants et des protocoles d'isolement préventif avant la libération<sup>72</sup>. Si une personne devant être libérée est malade, des mesures doivent être prises pour lui garantir un accès adéquat aux soins de santé et un suivi<sup>73</sup>.

## 2. Surpopulation et éloignement physique

La situation actuelle a mis en évidence des conséquences supplémentaires de la surpopulation carcérale. Si depuis longtemps déjà les MNP présentent leurs recommandations aux autorités

---

<sup>68</sup> IASC, Orientations provisoires, page 4.

<sup>69</sup> OMS, orientations provisoires

<sup>70</sup> *Ibid*

<sup>71</sup> IASC, Orientations provisoires, page 4.

<sup>72</sup> Règles Nelson Mandela, règle 30.

<sup>73</sup> IASC, Orientations provisoires, page 4.



pour lutter contre la surpopulation, ils sont peut-être désormais mieux à même d'attirer l'attention sur l'imminence et le sérieux du problème<sup>74</sup>. De nombreuses autorités dans le monde ont adopté de manière proactive des mesures visant à réduire la surpopulation (y compris dans les contextes migratoires et psychiatriques), allant des mesures alternatives à la détention, à la suspension des peines, aux amnisties, à la réduction des arrestations et des garde-à-vue, au recours accru à la mise en liberté sous caution et aux libérations conditionnelles<sup>75</sup>. Pendant la pandémie, les MNP ont plaidé en faveur de telles mesures, ont surveillé leur mise en œuvre, ainsi que les critères et la méthodologie d'identification des personnes à libérer. Le MNP du Sénégal a, par exemple, partagé avec les autorités une liste de critères pertinents à la mise en œuvre de leur plan de libération. Il est important que ces décisions soient prises à la suite d'évaluations de la vulnérabilité et des risques, selon des critères clairs et transparents, sans discrimination. Les évaluations des risques devraient inclure des aspects liés au genre, tels que la protection des victimes de la violence domestique, qui touche un grand nombre de femmes et d'enfants<sup>76</sup>.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné qu' "Aujourd'hui plus que jamais, les gouvernements devraient libérer toute personne détenue sans fondement juridique suffisant, y compris les prisonniers politiques et les personnes détenues simplement pour avoir exprimé des opinions critiques ou dissidentes"<sup>77</sup>.

Les organes de contrôle devraient vérifier :

- a. Le taux d'occupation des lieux de privation de liberté, et les protocoles/mesures en place pour permettre la distanciation physique entre les personnes privées de liberté, ainsi qu'avec les membres du personnel. Ces mesures comprennent la limitation du nombre de personnes par chambre/cellule et l'alternance des horaires pour l'utilisation des espaces communs ;
- b. Si les autorités ont pris des mesures pour réduire la population des lieux de privation de liberté, par exemple en réduisant le nombre d'arrestations, d'admissions, ou en commuant ou en raccourcissant les peines, et si oui, si les critères et l'évaluation sur lesquels les décisions sont basées respectent le principe de non-discrimination et prennent en considération des situations particulières de vulnérabilité, telles que la santé (par exemple, les personnes immunodéprimées ou souffrant de ces maladies chroniques), l'âge, le genre et le handicap<sup>78</sup>. Il convient également de tenir compte de la nature de l'infraction et du risque de récidive pour la collectivité lors de la prise de

---

<sup>74</sup> Pour des recommandations spécifiques sur les mesures relatives au surpopulation et aux alternatives à la détention, voir par exemple CPT, Déclaration de principes, principe 5 ; Déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ; Déclaration du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ; Document de position de l'UNODC ; Commonwealth Human Rights Initiative (à la section 3).

<sup>75</sup> Pour des exemples de telles mesures, voir [APT information hub](#).

<sup>76</sup> Il est important de noter ici que les personnes condamnées pour violence domestique, par exemple, peuvent représenter un risque sérieux si elles sont libérées dans leur foyer, en particulier en période de confinement. Voir, Déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ; Déclaration de l'Initiative de réforme arabe.

<sup>77</sup> Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, '[Une action urgente s'impose pour éviter que la COVID-19 ne cause « des ravages dans les lieux de détention » – Bachelet](#)', 25 mars 2020.

<sup>78</sup> Voir, Amnesty International, [Turquie: Déclaration publique conjointe: Des organisations de défense des droits humains demandent la libération urgente des journalistes, des défenseur-e-s des droits et d'autres détenu-e-s exposés au coronavirus](#), EUR 44/2047/2020, 30 mars 2020

décisions relatives aux programmes de libération anticipée. Dans les cas d'amnistie, les auteurs condamnés pour torture ne devraient pas être éligibles<sup>79</sup>.

- c. Si les décisions relatives à la libération anticipée ont été mises en œuvre de bonne foi.
- d. Que tous les individus ont été privés de liberté avec des fondements juridiques suffisants et en dernier recours, notamment dans les cas de détention préventive et de détention administrative sur la base du statut migratoire.

#### **Pratique actuelle - Lutte contre la surpopulation**

En mars 2020, en sa qualité de MNP, l'institution du médiateur chypriote a adressé une lettre au ministère de la justice et de l'ordre public, au ministère de la santé et au ministère du travail, de la protection sociale et de l'assurance sociale. Cette lettre contenait une liste de directives et de recommandations spécifiques, conformément à la déclaration de principes du CPT, relatives au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie COVID-19 et demandait au gouvernement d'y adhérer.

Suite à cette lettre, le ministère de la justice a procédé à la modification de la loi pertinente et, en conséquence, 137 détenus ont bénéficié d'une libération anticipée de la prison centrale de Nicosie. Un certain nombre de détenus ont été placés sous le régime de la prison ouverte, tandis que d'autres ont commencé à purger le reste de leur peine à domicile, sous surveillance électronique (bracelet traçable). Ces mesures ont contribué de manière significative à la décongestion de l'établissement pénitentiaire surpeuplé<sup>80</sup>.

### *B. Régimes de privation de liberté plus restrictifs : risques et défis*

Dans leurs efforts pour prévenir la contamination, les autorités ont mis en place un large éventail de restrictions pour les personnes privées de liberté. La suspension des visites familiales, ainsi que des activités sociales, professionnelles et religieuses, réduit considérablement l'interaction des personnes détenues avec le monde extérieur, ce qui entraîne des situations d'isolement qui peuvent avoir un impact grave et durable sur les individus<sup>81</sup>. En outre, le contact avec le monde extérieur est une garantie essentielle contre la torture et offre des possibilités d'identifier et de dénoncer les mauvais traitements<sup>82</sup>.

Souvent, les personnes entrant dans un lieu de privation de liberté en plein milieu de cette pandémie ont été placées en isolement préventif ou en quarantaine. Cet isolement s'apparente parfois à de la maltraitance, constituant *de facto* un isolement cellulaire<sup>83</sup>. Dans certains contextes, les mesures restrictives en détention, ainsi que la suspension des audiences judiciaires, constituent une menace pour les garanties judiciaires et procédurales contre la torture et autres mauvais traitements, et contre la détention arbitraire, ainsi que pour le droit à un procès équitable.

<sup>79</sup> Voir, APT [Guide sur la législation contre la torture](#).

<sup>80</sup> Dans les prisons ouvertes, on fait confiance aux [Prisonnier](#) pour qu'ils purgent leur peine avec un minimum de supervision et de sécurité du périmètre et, souvent, ils ne sont pas enfermés dans leur cellule. Les prisonniers peuvent être autorisés à occuper un emploi pendant qu'ils purgent leur peine.

<sup>81</sup> Voir, Rapporteur Spécial sur le droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, [A/HRC/38/36](#), 2018, para. 91.

<sup>82</sup> OSCE/ODIHR and PRI, Document d'orientation sur les règles de Nelson Mandela, chapitre 5, paragraphes 13-15.

<sup>83</sup> Cet enfermement ne doit pas être utilisé comme une mesure punitive ou disciplinaire, et ne peut pas dépasser 15 jours. Voir les règles Nelson Mandela 43, 44

## 1. Droit de maintenir un contact avec le monde extérieur

Une personne privée de liberté se trouve déjà dans une situation d'isolement par rapport à ses proches et au monde extérieur. Les mesures préventives restrictives exacerbent cette réalité, avec des effets potentiellement dévastateurs sur leur santé physique et mentale. Un tel isolement peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes en situation de vulnérabilité particulière, comme les enfants ou les personnes souffrant de handicaps psychosociaux. Il existe également des contextes dans lesquels la subsistance même d'une personne détenue dépend en partie ou en totalité du soutien et des contributions de sa famille (par exemple, lorsque les pratiques exigent que les familles fournissent de la nourriture ou des produits d'hygiène). Comme cela a une incidence négative sur l'un des principaux droits fondamentaux des personnes privées de liberté - le droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur à intervalles réguliers - il est essentiel que ces restrictions soient temporaires et accompagnées de solutions de rechange compensatoires suffisantes<sup>84</sup>. Les MNP devraient évaluer l'impact que ces mesures peuvent avoir au fil du temps, et en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité particulière (par exemple, les personnes handicapées, les personnes socialement isolées et les personnes âgées).

Les organes de surveillance devraient donc vérifier:

- a. Que toutes les restrictions soient proportionnelles à l'objectif déclaré, légales, nécessaires, appliquées sur une base temporaire, sans discrimination, et accompagnées de solutions compensatoires suffisantes pour en atténuer l'impact<sup>85</sup>.
- b. Quelles mesures alternatives sont prises pour permettre un contact entre les personnes privées de liberté et les membres de leur famille ou leurs proches, telles qu'un accès accru au téléphone (y compris les téléphones portables)<sup>86</sup>, l'accès aux technologies de vidéoconférence<sup>87</sup>, à Internet/au courrier électronique, à la communication vidéo et à d'autres moyens électroniques appropriés. Ces contacts devraient être facilités et encouragés, et être fréquents et gratuits<sup>88</sup>. En outre, et notamment en vue de la triangulation des informations, les membres du MNP peuvent se renseigner sur les statistiques relatives à l'utilisation de ces dispositifs, sur la fréquence et la durée des contacts et demander à consulter les registres correspondants.
- c. Que la restriction des visites familiales n'affecte pas la capacité des membres de la famille ou des proches à continuer de fournir de la nourriture et d'autres produits essentiels aux personnes détenues, conformément aux pratiques locales<sup>89</sup>. Les membres du MNP doivent s'enquérir du respect de ce droit et demander à connaître les procédures de nettoyage/désinfection en place pour ces colis.

### **Pratique actuelle - Faciliter le contact avec le monde extérieur**

En Italie, Antigone, une organisation de société civile travaillant en étroite collaboration avec le MNP italien, a collecté et distribué 3 000 téléphones portables dans les prisons, pour permettre aux prisonniers de rester en contact avec leurs familles.

<sup>84</sup> Règles Nelson Mandela Rules, règle 58

<sup>85</sup> Voir CPT, [21e rapport général du CPT](#), 2011, para. 55; voir aussi Règles pénitentiaires européennes, règle 3 ; Règles Nelson Mandela, règle 37.

<sup>86</sup> IASC, Orientations provisoires, page 5

<sup>87</sup> Fair Trials International, [Safeguarding the Right to a Fair Trial during the Coronavirus Pandemic: Remote Criminal Justice Proceedings](#) (ci-après Fair Trials, Remote Criminal Justice Proceedings), 30 mars 2020.

<sup>88</sup> SPT, Avis aux Etats et MNP.

<sup>89</sup> *Ibid.*, para. 9.12.

En Albanie, le MNP a assuré la liaison avec les responsables des établissements pénitentiaires pour veiller au bon fonctionnement des technologies de vidéoconférence, afin de garantir le contact en dehors du lieu de privation de liberté.

## 2. Droit d'accès à l'information

Certains des troubles violents et des perturbations à l'intérieur des prisons durant cette pandémie ont eu lieu en raison d'un manque d'informations fournies aux détenus et d'un manque de communication sur la nature, la justification et la portée des mesures préventives adoptées<sup>90</sup>. L'accès en temps utile à des informations précises est crucial, et constitue un droit fondamental pour les personnes privées de liberté<sup>91</sup>.

C'est pourquoi les organes de contrôle devraient vérifier si:

- a. Les personnes détenues et leurs familles reçoivent rapidement toutes les informations pertinentes sur les mesures de prévention adoptées, leur durée et leurs motifs<sup>92</sup>. Ces informations doivent être communiquées dans une langue et sous un format accessibles et compréhensibles<sup>93</sup>, y compris avec les aménagements nécessaires pour les personnes détenues handicapés<sup>94</sup>.
- b. Les personnes privées de liberté reçoivent rapidement et confidentiellement des informations sur la manière de contacter le MNP, les autres organes de contrôle et les mécanismes de plainte pertinents<sup>95</sup>. Les MNP, les institutions de médiation et les autres organisations spécialisées devraient diffuser leurs coordonnées au sein des établissements de détention, par le biais d'affiches, de dépliants ou de boîtes aux lettres dans les lieux accessibles aux personnes privées de liberté.

## 3. Garanties judiciaires et procédurales et droit à un procès équitable

Les restrictions à l'accès et au contact avec les personnes privées de liberté ont également un impact négatif sur les garanties judiciaires et procédurales contre la torture et autres mauvais traitements, affectent les droits à un procès équitable et peuvent conduire à une augmentation des détentions arbitraires<sup>96</sup>. Les mesures préventives ne peuvent servir de prétexte pour éroder les droits et les garanties des personnes privées de liberté. Si certaines modifications (par exemple, l'utilisation de la vidéoconférence ou du téléphone, l'utilisation d'EPI) peuvent être nécessaires, les droits à l'assistance judiciaire et à la représentation en justice, par exemple, doivent rester effectifs (y compris pour les personnes détenues dans des centres de quarantaine et dans le cadre de la détention administrative). Il en va de même pour l'interdiction de la détention arbitraire (y compris dans le contexte de la migration, et pour les patients psychiatriques) et le droit à un procès équitable. Comme c'est le cas pour l'interdiction

<sup>90</sup> Voir, APT Info-Hub, Issue: Communal Violence and Unrest in Detention.

<sup>91</sup> Voir règles Nelson Mandela Rules, règles 41, 54, 55, 63; Body of Principles, principe 28.

<sup>92</sup> SPT, Avis aux Etats et MNP.

<sup>93</sup> IASC, orientations provisoires, page 5.

<sup>94</sup> Les informations relatives aux demandes et aux plaintes devraient être disponibles "sous forme écrite et orale, en braille et dans des formats faciles à lire, et dans les langues des signes pour les personnes sourdes ou malentendantes", et elles devraient être affichées "de manière visible dans tous les lieux de privation de liberté". Dans Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport intérimaire à l'Assemblée générale, 9 août 2013, [A/68/295](#), para. 80.

<sup>95</sup> SPT, Avis aux Etats et MNP, para 13.6.

<sup>96</sup> Pour des conseils spécifiques sur les garanties juridiques dans le contexte de la covid-19, voir IASC, Orientations provisoires (pages 3, 5) ; SPT, Avis aux Etats et MNP (paragraphe 9) ; PRI, Briefing note (p. 8) ; CPT, Déclaration de principes (principe 9).

absolue de la torture et des mauvais traitements<sup>97</sup>, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a clairement déclaré que même en cas d'état d'urgence déclaré, les États ne peuvent en aucun cas priver arbitrairement des personnes de leur liberté ou s'écarter des principes fondamentaux d'un procès équitable<sup>98</sup>. La suspension des audiences judiciaires ne peut être absolue, car les affaires urgentes, telles que les affaires d'habeas corpus, doivent continuer à être entendues<sup>99</sup>.

C'est pourquoi les organes de contrôle devraient vérifier si:

- a. Des dispositions sont prises pour maintenir et garantir la possibilité de rencontrer un.e avocat.e ou conseiller.ère juridique<sup>100</sup>, au moins par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, tels que la vidéoconférence, et que cette rencontre soit facilitée et gratuite si nécessaire<sup>101</sup>.
- b. Ces dispositions sont mises en place de manière à garantir la stricte confidentialité de cette communication privilégiée. Les personnes privées de liberté doivent avoir accès à des espaces sécurisés pour des discussions confidentielles qui ne peuvent être entendues par les membres du personnel. Les canaux de communication à distance devraient être sécurisés afin d'éviter l'interception ou l'enregistrement des appels<sup>102</sup>.
- c. Des règles de procédure et des directives ont été émises par le système judiciaire concernant les audiences et les procédures judiciaires, et que ces règles ne conduisent pas à une suspension absolue de toutes les audiences judiciaires<sup>103</sup>.
- d. Toutes les mesures régulières visant à documenter et à enquêter sur les cas de décès en détention sont maintenues<sup>104</sup>, y compris pour les cas suspects ou confirmés de COVID-19, et que la pandémie ne permette pas d'exception à cet égard.

#### **Pratique actuelle - permettre une mise en œuvre efficace des garanties**

En Serbie, le Protecteur des citoyen.ne.s a émis un avis au ministère de la justice sur l'exercice du droit à un procès équitable et a demandé au ministère de prendre toutes les mesures relevant de sa compétence pour permettre l'accès à des moyens de communication alternatifs (vidéoconférence) entre les personnes privées de liberté et leur avocat.e.

En Norvège, la direction des services correctionnels a publié des lignes directrices actualisées indiquant que les représentants de la police/du procureur et les avocat.e.s de la défense "devraient être invités à

<sup>97</sup> Déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du HCDH "[Emergency Measures and COVID-19 Guidance](#)", 27 avril 2020: "...Certains droits, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements, et le droit de ne pas être détenu arbitrairement, continuent de s'appliquer en toutes circonstances."

<sup>98</sup> Comité des droits de l'homme des Nations unies, "Observation générale n° 29 : Article 4 : Dérogations en période d'état d'urgence", [CCPR/C/21/Rev.1/Add.11](#), 2001, au para. 11.

<sup>99</sup> Fair Trials, Remote Criminal Justice Proceedings.

<sup>100</sup> IASC, page 5.

<sup>101</sup> Fair Trials, Remote Criminal Justice Proceedings.

<sup>102</sup> *Ibid.*, page 5

<sup>103</sup> Pour des informations plus détaillées sur les questions particulières à surveiller concernant le droit à un procès équitable pendant la pandémie de coronavirus, les observateurs sont invités à consulter la récente publication de Fair Trials International (voir note de bas de page ci-dessus).

<sup>104</sup> Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), '[Report on the Human Rights of Persons Deprived of Liberty in the Americas](#)', 2011, para. 271.

communiquer avec leur client.e par vidéoconférence et avoir la possibilité de le faire". Les services correctionnels norvégiens prévoient de fournir 800 tablettes à cette fin<sup>105</sup>.

#### 4. Zones d'isolement et de confinement

Dans de nombreux lieux de privation de liberté, les patient.e.s confirmé.e.s ou suspecté.e.s d'être atteint.e.s de COVID-19 sont placé.e.s dans des zones séparées ou isolées de la population générale. Les zones de quarantaine sont également utilisées pour isoler préventivement de la population générale les personnes entrant en prison pendant les 14 premiers jours suivant leur arrivée.

Selon les normes existantes, la pandémie ne justifie pas de porter atteinte à l'observation et au respect de tous les droits fondamentaux qui doivent être assurés à toute personne privée de liberté<sup>106</sup>. Dans leurs efforts pour prévenir la propagation du virus, les autorités détentrices ne peuvent pas prendre de mesures qui violent les droits humains de celles et ceux qu'elles visent à protéger et doivent examiner régulièrement la nécessité et la proportionnalité de ces mesures<sup>107</sup>. Les principes *de* proportionnalité, légalité, justification, nécessité et non-discrimination développés par le CPT peuvent constituer des orientations utiles tant pour les autorités nationales que pour les MNP<sup>108</sup>. Ces principes sont pertinents pour l'examen de mesures telles que le placement en isolement préventif des nouveaux détenus.

C'est pourquoi les organismes de contrôle doivent vérifier si:

- a. L'isolement ou l'internement est limité dans le temps<sup>109</sup>, proportionné, soumis à des garanties procédurales et imposé sur la base d'une évaluation médicale indépendante uniquement, jamais comme une mesure disciplinaire de sanction<sup>110</sup>.
- b. Les personnes sont isolées dans des conditions dignes, sans restriction indue ou excessive de leurs droits, et que les mesures ne constituent pas *de facto* un isolement cellulaire.
- c. Des mesures sont en place pour garantir que les personnes privées de liberté :
  - i. soient informées des raisons de leur confinement/isolement<sup>111</sup>;
  - ii. aient accès à des soins médicaux, et aux traitements appropriés ;
  - iii. Ont le droit d'avertir un tiers, de communiquer avec les membres de leur famille et leur avocat.e, même si cela n'est possible qu'à distance. Toutes les personnes privées de liberté placées en isolement préventif pour des raisons de santé devraient pouvoir avoir des contacts humains significatifs chaque jour<sup>112</sup> ; et
  - iv. Avoir accès à la lumière du jour et à l'exercice physique, y compris en plein air.
- d. Les nouveaux aménagements physiques respectent les mêmes règles de séparation et de protection régulièrement mises en place pour protéger l'intégrité physique des personnes qui risquent le plus de subir des violences et des discriminations de la part

<sup>105</sup> Europris, Directorate of Norwegian Correctional Service, '[Prevention Measures in European Prisons against COVID-19](#)', 23 mars 2020.

<sup>106</sup> OMS, Orientations provisoires ; les règles pertinentes comprennent notamment Règles de Nelson Mandela, Règles de Bangkok.

<sup>107</sup> Pour des considérations pertinentes, voir CPT, 21e rapport général, 2011 (au paragraphe 55) ; Règles Mandela, règle 37 ; Règles pénitentiaires européennes, règle 3.

<sup>108</sup> CPT, *21e Rapport général*, 2011, para. 55.

<sup>109</sup> IASC, Orientations provisoires, page 5.

<sup>110</sup> SPT, Avis aux Etats et MNP, para. 9.14.

<sup>111</sup> OMS, Orientations provisoires.

<sup>112</sup> CPT, CPT, Déclaration de principes, Principe 8. Pour la définition de l'isolement cellulaire et des pratiques d'isolement interdites, voir les règles Nelson Mandela 44 et 45 ainsi que les orientations du ODIHR/PRI sur les règles Nelson Mandela.

des autres détenu.e.s. Les femmes et les enfants en détention, les personnes LGBTI, les minorités ethniques ou religieuses, les membres de gangs rivaux ou de factions criminelles, les délinquant.e.s sexuel.le.s, les policier.ère.s ou autres agents des forces de l'ordre en détention sont parmi celles et ceux qui peuvent être particulièrement vulnérables.

### C. Nouvelles mesures restrictives pour répondre à la pandémie

En réponse à la pandémie, les autorités du monde entier ont adopté des mesures restrictives de portée et de nature variables, souvent applicables à l'ensemble de la population. Dans certaines circonstances, les mesures restrictives telles que la quarantaine, le couvre-feu ou les ordonnances de confinement peuvent équivaloir à une privation de liberté, si les personnes ne sont pas autorisées à quitter leur lieu où elles sont placées, qu'il soit public ou privé. Dans ces cas, les MNP ont pour mandat de surveiller ces établissements et de veiller à ce que certaines conditions et garanties soient respectées<sup>113</sup>. La mise en œuvre et l'application de toutes les mesures restrictives doivent respecter les règles et principes fondamentaux de l'application de la loi<sup>114</sup>, ainsi que l'interdiction de la détention arbitraire.

#### 1. Nouveaux types de lieux de privation de liberté

Les autorités du monde entier ont établi des centres de quarantaine ou de confinement, pour les porteurs confirmés ou suspectés de COVID-19. Ces centres constituent *de facto* un lieu de privation de liberté et relèvent des mandats de surveillance des MNP<sup>115</sup>. Des centres de quarantaine ou de confinement ont été établis dans de nombreux endroits, allant des navires, des hôtels, des maisons privées, aux installations de fortune.

Les personnes temporairement mises en quarantaine doivent être traitées à tout moment comme des agents libres, à l'exception des limitations qui leur sont nécessairement imposées, conformément à la loi et pour des raisons médicales, à des fins de santé publique. Elles ne doivent pas être perçues ou traitées comme des détenues<sup>116</sup>.

C'est pourquoi les organismes de contrôle doivent vérifier si:

- a. La taille de l'installation est suffisante, avec suffisamment d'espace pour permettre une liberté de mouvement interne ; et si une gamme d'activités est proposée<sup>117</sup>.
- b. Des mesures et des politiques sont mises en œuvre pour protéger les personnes mises en quarantaine contre toute forme de marginalisation ou de discrimination<sup>118</sup>.
- c. Un soutien psychologique est offert à celles et ceux qui en ont besoin, tant pendant qu'après leur période de quarantaine<sup>119</sup>.

---

<sup>113</sup> SPT, '[Avis rendu par le Sous-Comité à l'intention du mécanisme national de prévention du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'obligation de quarantaine imposée en réponse au coronavirus \(virus COVID-19\)](#)', CAT/OP/9, 31 mars 2020 (ci-après 'Avis sur la quarantaine obligatoire')

<sup>114</sup> Voir les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 1990 ; Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, A/34/168, décembre 1979. Voir également le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), [Règles et normes internationales applicables à la fonction policière et aux forces de l'ordre](#), juin 2015.

<sup>115</sup> SPT, 'Avis sur la quarantaine obligatoire',

<sup>116</sup> SPT, Avis aux Etats et MNP, para. 10.1, 10.2.

<sup>117</sup> SPT, Avis aux Etats et MNP, para. 10.3.

<sup>118</sup> SPT, Avis aux Etats et MNP, para. 10.6

<sup>119</sup> SPT, Avis aux Etats et MNP, para. para. 10.7.

- d. Toutes les garanties fondamentales contre les mauvais traitements mentionnées ci-dessus dans la section IV.B sont effectivement mises en œuvre.

## 2. Usage excessif de la force, pouvoirs d'arrestation et de détention

La mise en œuvre par les forces de l'ordre de mesures d'isolement, de quarantaine ou de couvre-feu a entraîné un recours excessif à la force, et/ou des arrestations et des détentions excessives - souvent sur un fondement juridique peu clair<sup>120</sup>. Les MNP ont examiné et suivi les mesures prises par les forces de l'ordre dans différents contextes. Dans le cadre de leur mandat de prévention, les MNP ont un rôle clé à jouer dans la surveillance des altercations susceptibles d'entraîner une privation de liberté. En outre, étant donné que les forces de l'ordre mettent en œuvre des ordonnances administratives qui limitent les déplacements et les libertés, il y a tout lieu de penser que ces mesures répressives relèvent directement du mandat de surveillance des MNP. Depuis le début de la pandémie, les MNP dans leurs pays respectifs ont signalé des arrestations et des détentions massives, ce qui a conduit à des situations dans lesquelles des personnes ayant violé le couvre-feu ou les règles de confinement se retrouvent dans des cellules et des centres de détention surpeuplés et dans des conditions d'hygiène peu satisfaisantes. Le recours à la force et à la détention pour mettre en œuvre des mesures de distanciation physique et de confinement est non seulement contre-productif du point de vue de la santé publique, mais peut également violer les droits humains en l'absence d'un fondement juridique clair, et si les principes de nécessité et de proportionnalité ne sont pas respectés.

Les organes de contrôle devraient vérifier que:

- a. " Même en cas d'urgence, l'usage de la force reste guidé par les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution [que], [que] l'usage de la force et des armes à feu [...] [soit] évité et que tous les moyens non violents possibles [...] [soient] épuisés avant de recourir à des moyens violents"<sup>121</sup>.
- b. Toute privation de liberté est décidée sur la base de motifs juridiques clairs, à l'issue des procédures nécessaires et avec la mise en œuvre effective de toutes les garanties pertinentes.

## Conclusion

Cette urgence sanitaire d'une ampleur sans précédent affecte grandement le travail des MNP. Ils sont confrontés à de nombreux défis, de la nécessité d'adapter leurs méthodes de surveillance et le défi de réaliser des visites *in situ* sans mettre en danger qui que ce soit, aux questions et facteurs de risque nouveaux et en évolution. Les MNP dans la région de l'OSCE et dans le monde entier ont fait preuve d'une énorme capacité d'adaptation, relevant incontestablement le défi de garantir que toutes les personnes privées de liberté restent protégées et à l'abri de la torture et des mauvais traitements. La portée mondiale de cette crise

---

<sup>120</sup> Voir la déclaration des Rapporteurs spéciaux, [Les mesures de sécurité face à la COVID-19 ne sont pas une excuse pour faire un usage excessif de la force](#)" COVID-19 security measures no excuse for excessive use of force, say UN Special Rapporteurs", 17 avril 2020.

<sup>121</sup>Déclaration des rapporteurs spéciaux, 17 avril 2020. Pour des conseils sur le contrôle des armes et des dispositifs de retenue, voir la Fondation de recherche OMEGA, Conseil de recherche économique et sociale, Université d'Exeter, "[Monitoring Weapons and Restraints in Places of Detention: A Practical Guide for Detention Monitors](#)".



représente une occasion unique pour les MNP du monde entier d'échanger des pratiques prometteuses et d'apprendre les uns des autres.

La situation actuelle offre également aux MNP des possibilités de sensibilisation et de plaider et ouvre la voie à un dialogue constructif avec les autorités compétentes. En assumant pleinement cet aspect de leur mandat, les MNP peuvent jouer un rôle décisif dans le traitement de problèmes tels que la surpopulation ou le recours excessif à la détention provisoire et administrative. De nombreux gouvernements ont pris des mesures positives depuis le déclenchement de la pandémie, en adoptant des mesures alternatives à la détention et en diminuant le nombre d'arrestations, réduisant ainsi la population globale des personnes dans les lieux de privation de liberté. Les MNP ont la possibilité de faire en sorte que la situation actuelle devienne un tournant et ait un effet positif durable sur la condition des personnes privées de liberté au lendemain de la pandémie de COVID-19.

## Lectures complémentaires

### Documents d'orientation sur la COVID-19 et la privation de liberté

- Organisation Mondiale de la Santé, '[Interim Guidance - Preparedness, prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention](#)' *En anglais uniquement* (ci-après OMS, Orientations provisoires), 15 mars 2020.<sup>122</sup>
- UN Inter-Agency Standing Committee (HCDH et OMS), '[Directives provisoires LA COVID-19 ET LES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ](#)' mars 2020.
- Office des Nations Unies contre les Drogues et le Crime (UNODC), '[COVID-19 préparation et intervention en prison](#)' , 31 mars 2020.
- Sous-Comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture (SPT), '[Conseils aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention\\*](#) CAT/OP/10', adopté 25 mars 2020 (publié 7 avril 2020).
- Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) '[Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté](#) » dans le contexte du COVID-19, 20 mars 2020.
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe '[Droits fondamentaux des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants aux frontières européennes](#) 2020.
- Fair Trials, '[Safeguarding the Right to a Fair Trial during the Coronavirus Pandemic: Remote Criminal Justice Proceedings](#)', 30 mars 2020.
- Prison Reform International, '[Briefing note - Coronavirus: Healthcare and human rights of people in prison](#)', 16 mars 2020.
- OMCT, '[pistes pour bâtir notre réponse. Note d'orientation à l'intention du Réseau SOS-Torture et des organisations partenaires de l'OMCT](#)' avril 15 2020.
- ICPA Réseau d'experts de l'ICPA sur le contrôle externe des prisons et les droits de l'homme, '[Adaptation à la COVID-19 Surveillance et contrôle des prisons durant une pandémie](#)' , Numéro spécial 20 avril 2020.
- Commonwealth Human Rights Initiative, '[COVID - 19 and Prisons in the Commonwealth: Ensuring An Effective Response](#)', 2020.
- ICRC, '[CICR COVID-19: vidéos détention](#)', 7 avril 2020.
- HM Inspectorate of Prisons, '[Health and safety guidance for short scrutiny visits during the COVID-19 outbreak](#)', 20 April 2020.
- UNUDC, OMS, ONUSIDA, and HCDN '[Déclaration commune sur COVID-19 dans les prisons et autres lieux fermés](#)' , 13 mai 2020.
- OMS Bureau régional pour l'Europe: '[Frequently Asked Questions: Prévention et de la maîtrise de la COVID-19 en prison et dans d'autres lieux de détention](#)
- OMS Bureau régional pour l'Europe: '[Checklist for self-assessment of the preparedness, prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention](#)
- OMS Bureau régional pour l'Europe: '[Fact sheet - Information for people in prison](#)

---

<sup>122</sup> Version russe à : <http://www.euro.who.int/ru/health-topics/health-determinants/prisons-and-health/publications/2020/preparedness,-prevention-and-control-of-covid-19-in-prisons-and-other-places-of-detention,-15-march-2020/> recache

- OMS Bureau régional pour l'Europe: [Fact sheet - Information for visitors](#)
- Leaving no one behind in prison health: the [Helsinki conclusions](#) (2020)
- OIDD, UN Women, UNUDC, [Justice for Women amidst COVID-19](#);
- JUSTICIA and Fair Trials, [Rights Behind Bars During Covid-19](#) and [Pre-trial detention: It's time for EU action to end excessive use](#); and
- OMS, [Leaving no one behind in prison health](#), Helsinki Conclusions.

#### Documents de plaidoyer et prises de position

- Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ' [action urgente pour éviter que la COVID-19 ne cause des ravages dans les lieux de détention – Bachelet](#) ', 25 mars 2020.
- Déclaration Rapporteurs Spéciaux, [Les mesures de sécurité face à la COVID-19 ne sont pas une excuse pour faire un usage excessif de la force](#) ', 17 avril 2020.
- Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Appel à libérer les migrants en détention administrative pendant la crise du Covid-19](#) ', 26 mars 2020.
- Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Pandémie de COVID-19 : des mesures doivent être prises de toute urgence pour protéger les droits des détenus en Europe](#) ' 06 avril 2020.
- Arab Reform Initiative, ' [COVID-19: Urgent Measures Must Be Taken by MENA Governments to Protect the Prison Population](#) ', 24 mars 2020.
- ODIHR, [Overcrowded shelters put migrants at unacceptable risk amidst pandemic, OSCE human rights head says](#), 4 mai 2020.
- 

#### Documents d'orientation et guides de monitoring

- APT, [Visiter un lieu de détention guide pratique](#) 2004.
- APT, [Détention par la police guide pratique de monitoring](#), 2013.
- APT, ' [Treatment and detention regime of detainees suffering from tuberculosis](#) ', mai 2019.
- APT/PRI, [Outil de monitoring de la détention](#) '- S'attaquer aux facteurs de risque pour prévenir la torture et les mauvais traitements", 2015 2<sup>nd</sup> ed.).
- Omega Research Foundation and the University of Exeter, [Monitoring Weapons and Restraints in Places of Detention: A Practical Guide](#).

#### Pages de ressource

- APT, [COVID-19 And Persons Deprived Of Liberty, Information Hub](#).
- DIGNITY, [Synthesis of Global guidance and recommendations on how to prevent and manage COVID-19 in prisons](#).
- European Prison Observatory (EPO), [COVID-19: what is happening in European Prisons](#).
- Fair Trials [COVID-19 Justice Project](#).
- Omega Research Foundation, [Mapping cases of excessive use of force by law enforcement](#).
- Prison Insider, [Coronavirus: Prison fever](#).
- World Prison Brief, ' [International News and Guidance on COVID-19 and Prisons](#) '.